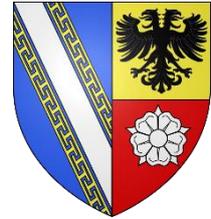


# CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE BIEN IMMOBILIER



---

## Commune de LEMPIRE (Aisne)

### AVIS D'APPEL A CONCURRENCE EN VUE DE LA CESSION AMIABLE D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL

---

VENTE D'UNE MAISON D'HABITATION  
Au sis 23 Grande rue 02420 LEMPIRE avec une surface  
habitable de 90 m<sup>2</sup> et cadastrée section A n°420 et A n°422

**PRIX PLANCHER : VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €)**

13 pages  
et 7 annexes,  
jointes au présent cahier des charges.

Offre à remettre par lettre recommandée ou déposée directement à l'accueil de la Mairie  
contre récépissé au plus tard

**LE 29 OCTOBRE 2021 À 18h00 – DÉLAI DE RIGUEUR**

Mairie – 25 Grande Rue 02420 LEMPIRE  
Tél. 03.23.66.20.30  
Courriel : [mairie.lempire@wanadoo.fr](mailto:mairie.lempire@wanadoo.fr)

# SOMMAIRE

<b>Préambule</b> .....	3
<b>PREMIERE PARTIE</b>	
<b>Conditions générales : objet et modalités de la consultation</b> .....	4
I. Identité du vendeur .....	4
II. Objet de la consultation – Appel à candidatures .....	4
III. Offres d'acquérir .....	4
1/ Contenu des offres .....	4
2/ Visites du bien .....	5
3/ Lieu où les documents relatifs à l'immeuble peuvent être obtenus .....	5
IV. Présentation des candidatures, choix et conditions générales .....	6
1/ Présentation des candidatures .....	6
2/ Date limite de réception des offres .....	6
3/ Délai de validité et caractère ferme des offres formulées par le candidat .....	6
4/ Choix du candidat .....	7
5/ Mode de règlement du prix d'acquisition .....	7
6/ Conditions générales de l'acquisition .....	8
<b>SECONDE PARTIE</b>	
<b>Conditions particulières : identification et informations sur le bien concerné</b> .....	9
I. Fiche du bien : 23 Grande Rue 02420 LEMPIRE .....	9
1/ Désignation de l'immeuble .....	9
2/ Situation locative .....	9
3/ Urbanisme .....	9
4/ Assainissement .....	9
5/ Eau potable .....	9
6/ Etat des risques naturels et technologiques .....	9
7/ Origine de propriété .....	10
8/ Conditions particulières .....	10
9/ Prix de base .....	10
10/ Délai de signature de l'acte de vente .....	10
<b>Lettre de candidature</b> .....	11

## PREAMBULE

Comme le prévoit l'article L.3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques applicable aux biens relevant du domaine privé, « les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics cèdent leurs immeubles ou leurs droits réels immobiliers, dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales. »

Dans ce cadre, et conformément à l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune. »

Par délibération du Conseil Municipal en date du 24/03/2021, la Commune de LEMPIRE a décidé d'organiser une consultation en vue de vendre le bien communal ci-après désigné.

Le présent cahier des charges a pour objet :

- De préciser les modalités selon lesquelles la commune de LEMPIRE entend mettre les candidats acquéreurs en concurrence.
- D'identifier le bien immobilier concerné et de fournir les informations spécifiques s'y rapportant.

En conséquence de quoi, le présent cahier des charges comporte deux parties :

- 1) Première partie - Conditions générales : Objet et modalités de la consultation.
- 2) Seconde partie - Conditions particulières : Identification et information sur le bien concerné.

Le bien concerné est :



### **MAISON DE BOURG 23 Grande Rue 02420 LEMPIRE**

Surface habitable : 90 m<sup>2</sup>

Parcelles concernées :

A n°420 (204 m<sup>2</sup>) et A n°422 (357 m<sup>2</sup>)

Soit une surface totale de 561 m<sup>2</sup>

Une maison d'habitation, en mauvais état, construite en briques, couverte en tuiles, comprenant :

- en rez-de-chaussée, d'une salle à manger, de 2 chambres et une cuisine ;
- à l'étage : 2 chambres mansardées et grenier ;
- jardin.

## **PREMIERE PARTIE**

### **Conditions générales :** **Objet et modalités de la consultation**

#### **I. IDENTIFICATION DU VENDEUR**

---

**Commune de LEMPIRE**

25 Grande Rue  
02420 LEMPIRE

Tél. 03.23.66.20.30  
Courriel : [mairie.lempire@wanadoo.fr](mailto:mairie.lempire@wanadoo.fr)  
Site web : <http://www.lempire.fr>

#### **II. OBJET DE LA CONSULTATION – APPEL A CANDIDATURES**

---

La consultation basée sur le présent cahier des charges et les différents éléments auxquels il est fait référence, a pour objet de recueillir des candidatures dans le cadre de la mise en vente à l'amiable d'une maison d'habitation appartenant à la Commune de LEMPIRE. Cette procédure est organisée et suivie par M. Thierry CORNAILLE, maire de la commune de LEMPIRE.

Pour le bien vendu, le service tient à la disposition des candidats le cahier des charges, également consultable et téléchargeable sur le site : <http://www.lempire.fr>

Toute personne intéressée pourra déposer une offre d'achat dans les conditions prévues ci-après, dans le respect des formes et délais précisés par le présent document contenant les conditions de vente.

En cas d'accord, l'acte authentique constatant la vente de l'immeuble sera rédigé, aux frais de l'acquéreur, en la forme administrative, et publié au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de LAON.

#### **III. OFFRES D'ACQUERIR**

---

##### 1/ Contenu des offres

L'offre est faite au moyen d'une lettre de candidature pour laquelle il est possible de reprendre le modèle fourni aux deux dernières pages du présent cahier des charges.

Cette lettre de candidature doit comprendre les données suivantes :

- Le candidat doit présenter une offre ferme et définitive d'acquérir le bien, à son profit, dans sa totalité.
- Le candidat s'engage à ne pas détruire le bâtiment et à respecter le style architectural de ce dernier ainsi que les habitations environnantes.
- Le candidat doit accepter expressément les termes du présent cahier des charges.

Le candidat doit déclarer sa volonté de signer l'acte de vente dans le respect du calendrier tel qu'il est précisé dans le présent document.

Le candidat doit préciser :

• S'il s'agit d'une personne physique :

- ses éléments d'état-civil (NOM, Prénoms, lieu et date de naissance),
- sa profession
- sa situation matrimoniale,
- ses coordonnées complètes.

• S'il s'agit d'une société ou d'une personne morale :

- sa dénomination sociale,
- son capital social,
- son siège social,
- ses coordonnées complètes,
- le nom de son dirigeant, de son représentant légal ou de la personne dûment habilitée à prendre l'engagement d'acquiescer,
  - sa surface financière : chiffre d'affaire global pour chacune des 3 dernières années,
  - sa déclaration sur l'honneur attestant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour les trois dernières années ou les trois derniers exercices clos,
  - l'extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, au Répertoire des Métiers ou équivalent.

- Si le candidat entend financer tout ou partie de son acquisition par un prêt, il devra alors préciser :

- les références de l'établissement prêteur,
- le montant du ou des prêts souscrits,

Dans cette hypothèse, le candidat est invité à produire tout document ou attestation permettant d'apprécier sa capacité financière à réaliser l'acquisition et à obtenir le prêt envisagé, par exemple un avis favorable de son établissement bancaire.

Pour le cas où le candidat retenu n'aurait pas indiqué avoir recours à un prêt, il s'oblige à établir à première demande un document comportant la mention manuscrite prévue par la Loi pour renoncer à la condition suspensive légale d'obtention d'un prêt pour financer l'acquisition.

## 2/ Visites du bien

Les candidats pourront visiter le bien en vente, sur rendez-vous, en s'adressant à l'accueil de la Mairie, aux jours et heures d'ouverture, ou par téléphone au 03.23.66.20.30

## 3/ Lieu où les documents relatifs à l'immeuble peuvent être obtenus

Toute information complémentaire se rapportant à l'immeuble ou aux modalités de présentation des candidatures peut être demandée ou retirée auprès de la commune de LEMPIRE.

#### **IV. PRESENTATION DES CANDIDATURES, CHOIX ET CONDITIONS GENERALES**

---

##### **1/ Présentation des candidatures**

La lettre de candidature contenant l'offre de contracter devra être rédigée en français et signée par le candidat, personne physique, ou, pour une personne morale, par la personne habilitée à l'engager juridiquement et financièrement (documents justificatifs à l'appui).

La transmission des offres devra être effectuée sous pli cacheté portant les mentions :

**« CANDIDATURE À L'ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER  
23 GRANDE RUE 02420 LEMPIRE - NE PAS OUVRIR »**

Et contenant l'ensemble des documents visés au III-1. Ces plis seront transmis soit par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception, soit remis directement contre récépissé à l'adresse suivante :

Mairie de LEMPIRE  
25 Grande Rue  
02420 LEMPIRE

##### **2/ Date limite de réception des offres**

**LE 29 OCTOBRE 2021 À 18h00 – DÉLAI DE RIGUEUR**

Les plis qui parviendraient sous enveloppe non cachetée ou après la date et l'heure fixées ci-dessus (sauf en cas de prorogation) ne seront pas retenus.

Pour les envois postaux, il est précisé que seules la date et l'heure de réception feront foi. Les candidats prendront donc toutes les précautions nécessaires pour effectuer leur envoi suffisamment tôt pour permettre l'acheminement des plis dans les temps.

Si aucune information sur l'enveloppe ne permet d'identifier l'expéditeur alors la commune se réserve le droit d'ouvrir l'enveloppe afin d'en déterminer l'expéditeur, cette ouverture ne vaut pas acceptation de l'offre par la commune.

La Commune se réserve le droit de proroger la date limite de remise des offres. Cette information sera diffusée le cas échéant par une insertion dans la presse locale, sur le site internet de la Commune et à toute personne qui aura fait connaître son intérêt pour la vente et laissé ses coordonnées à cet effet.

##### **3/ Délai de validité et caractère ferme des offres formulées par le candidat**

L'offre de contracter est ferme, non modifiable et ne peut être rétractée que jusqu'à la date de réception, par le candidat, d'une lettre avec accusé de réception de l'administration l'informant de la suite donnée à son offre.

Les candidats sont invités à leurs frais exclusifs à procéder ou à faire procéder par leurs conseils aux vérifications et audits d'ordre technique, administratif, juridique, qu'ils jugeraient nécessaires pour faire une offre d'acquisition.

En conséquence, les candidats reconnaissent et acceptent qu'en soumettant une offre, ils ont obtenu les informations suffisantes pour faire cette offre sans réserve et sans demande de garantie de leur part.

#### 4/ Choix du candidat

Les offres seront jugées en prenant en compte :

**Le prix proposé** : une note précisera le montage financier de l'opération, le plan de financement distinguera les fonds propres, les emprunts (établissement prêteur, montant du prêt, durée de l'emprunt et taux d'intérêt),

**La destination donnée à l'immeuble** : une note décrira la destination qui sera donnée au bien, notamment s'il s'agit d'un usage d'habitation personnelle ou locatif ou d'une occupation pour un usage professionnel ; la nature de l'activité sera précisée par le candidat avec son offre.

Jusqu'à l'acceptation ferme d'une candidature, la commune de LEMPIRE se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus de vente à tout moment et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, le tout sans que les candidats puissent demander en contrepartie une quelconque indemnisation.

La commune n'aura pas à justifier sa décision, étant observé qu'elle est juridiquement autorisée à vendre de gré à gré.

#### 5/ Mode de règlement du prix d'acquisition

Le prix d'acquisition sera acquitté suivant les conditions prévues à l'acte constatant le transfert de propriété, à la Commune de LEMPIRE de l'acte ainsi qu'il est dit ci-avant au paragraphe II, qui le transmettra après signature de l'acte au receveur municipal de la Commune de LEMPIRE.

Le candidat retenu sera tenu de payer en sus du prix principal et ce conformément à l'article 1593 du code civil « les frais d'actes et autres accessoires à la vente ». A défaut de paiement du prix ou d'exécution des autres charges et conditions de la vente, la commune de LEMPIRE aura la faculté :

- soit de poursuivre l'exécution du contrat par toutes les voies légales,
- soit de faire prononcer la déchéance de la vente, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans cette hypothèse, la commune retrouve sa liberté et l'acompte lui est définitivement acquis.

## 6/ Conditions générales de l'acquisition

### - *Transfert de propriété :*

Le transfert de propriété sera effectif au jour de la signature de l'acte authentique constatant la vente. L'acquéreur prendra la possession réelle et effective de l'immeuble dans les conditions définies par l'acte translatif de propriété.

### - *Absence de garantie :*

Le candidat acquéreur retenu, sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

- prendra le bien vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part de la Commune pour raison :

Soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous l'immeuble, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède.

Soit même de la surface du bien vendu la différence en plus ou en moins, s'il en existe, entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur, sans aucun recours contre le vendeur à ce sujet. Le tout sauf application de règles contraires impératives.

- souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le bien, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le vendeur, à l'exception des servitudes le cas échéant créées par ce dernier et non indiquées aux présentes, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

- sera subrogé dans tous les droits du vendeur relativement aux biens.

### - *Impôts :*

Le candidat acquéreur retenu supportera les impôts et taxes de toute nature à partir du jour de la conclusion de l'acte authentique constatant la vente.

### - *Frais :*

L'ensemble des frais droits et émoluments relatifs à l'acte de vente, notamment les droits de mutation, ainsi que toutes les charges liées au financement de l'acquisition, seront à la charge exclusive de l'acquéreur retenu, en sus du prix de vente.

## **SECONDE PARTIE**

### **Conditions particulières :** **Identification et information sur le bien concerné**

#### **I. FICHE DU BIEN : 23 GRANDE RUE 02420 LEMPIRE**

---

##### **1/ Désignation de l'immeuble**

À LEMPIRE (Aisne) 23 Grande rue

Une maison d'habitation, en mauvais état, construite en briques, couverte en tuiles, comprenant :

- en rez-de-chaussée, d'une salle à manger, de 2 chambres et une cuisine ;
- à l'étage : 2 chambres mansardées et grenier ;
- jardin.

Cadastrée

- section A n° 420 d'une contenance cadastrale de 02 a 04 ca.
- section A n° 422 d'une contenance cadastrale de 03 a 57 ca.

Soit une contenance cadastrale totale de 05 a 61 ca.

Ainsi que ce bien immobilier existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué aux présentes.

##### **2/ Situation locative**

L'immeuble est libre de toute location ou occupation.

##### **3/ Urbanisme**

Carte communale.

##### **4/ Assainissement**

L'immeuble est situé dans une zone desservie par un réseau collectif d'assainissement.

Non raccordé. Absence d'installation individuelle.

Boîte de raccordement public présente et prête au raccordement côté privé.

##### **5/ Eau potable**

Raccordé.

##### **6/ Etat des risques naturels et technologiques**

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels approuvé, d'un plan de prévention des risques miniers, d'un plan de prévention des risques technologiques.

## 7/ Origine de propriété

Acquisition faite par la Commune suivant acte administratif du 23/09/2020 dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de SAINT-QUENTIN le 05/10/2020 volume 2020 P numéro 2652.

## 8/ Conditions particulières

- *Conditions suspensives et particulières :*

L'absence d'inscription hypothécaire supérieure au prix

Si l'acquéreur retenu a recours à un prêt bancaire, l'obtention de son prêt dans les formes légalement requises afin qu'il puisse effectivement signer l'acte d'acquisition dans le délai de TROIS MOIS suivant la notification qui lui aura été faite l'informant que son offre a été retenue. L'acquéreur devra justifier du dépôt de la demande de prêt dans les TRENTE JOURS suivant cette notification.

La commune de LEMPIRE étant titulaire du droit de préemption urbain, il n'y a pas lieu de procéder à la purge de ce droit.

- *Taxes de construction et participations :*

Les frais de raccordement aux divers réseaux et les taxes de constructions seront à la charge l'acquéreur.

Les taxes et redevances suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable.

## 9/ Prix de base

L'unité monétaire du contrat de vente est l'euro.

Le prix de base est fixé à **VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €)**. **Toute offre doit au minimum être égale à ce prix de base.**

En cas d'offre inférieure émise par un candidat, celle-ci sera considérée comme nulle et non avenue. Le candidat ainsi évincé ne peut se prévaloir d'aucun préjudice à l'encontre de la commune de LEMPIRE.

## 10/ Délai de signature de l'acte de vente

A compter de la notification qui aura été faite à l'acheteur l'informant que son offre est retenue, la signature de l'acte de vente devra intervenir :

- Dans le délai d'UN MOIS maximum si l'acquéreur retenu n'a pas recours à un emprunt bancaire

- Dans le délai de DEUX MOIS si l'acquéreur retenu a recours à un emprunt bancaire.

## LETTRE DE CANDIDATURE

Je/Nous soussigné(s)	Monsieur <i>(ou 1<sup>ère</sup> personne)</i>	Madame <i>(ou 2<sup>ème</sup> personne)</i>
<b>NOM</b> (de jeune fille pour les dames)		
<b>Prénoms</b> (dans l'ordre de l'état civil)		
<b>Date de naissance</b>		
<b>Lieu de naissance</b>		
<b>Profession</b>		
<b>Nationalité</b>		
<b>Adresse</b>		
<b>Téléphone fixe/portable</b>		
<b>Adresse électronique</b>		
<b>Mariés</b>	Le ...../...../..... à .....	
	Régime matrimonial .....	
<b>Célibataire</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>PACS</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Veuf(ve)</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Divorcé(e)</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Pour une société compléter la rubrique ci-dessus en ce qui concerne le ou les représentants de la société, et voir plus loin pour les éléments caractéristiques de la société)</i>		

(SIGNER AU BAS DE CHAQUE PAGE ET POURSUIVRE SUR LA PAGE SUIVANTE)

SIGNATURE(S) ET PARAPHE(S)

1/3

**DECLARE(ONS) ME(NOUS) PORTER CANDIDAT(S), SELON L'ORDRE DE PRIORITE MENTIONNE CI-DESSOUS, DE FAÇON FERME ET DEFINITIVE, EN VUE D'ACQUERIR DANS SA(LEUR) TOTALITE, LE(S) BIEN(S) SUIVANT (S) :**

<p>Identification du bien faisant l'objet de la candidature</p>	<p>À LEMPIRE (Aisne) 23 Grande rue</p> <p>Une maison d'habitation, en mauvais état, construite en briques, couverte en tuiles, comprenant :</p> <p>En rez-de-chaussée, d'une salle à manger, de 2 chambres et une cuisine ;          À l'étage : 2 chambres mansardées et grenier ;          Jardin.</p> <p>Cadastrée section A n°420 et A n°422 d'une contenance cadastrale totale de 05 a 61 ca (561 m²)</p>
<p>Moyennant le prix ferme, hors frais et droits, de</p>	<p>.....€</p>
<p>Mention du prix proposé EN TOUTES LETTRES  <i>(Écrire lisiblement le montant en euros)          ne peut être inférieur au prix de base</i></p>	<p>.....          .....          .....EUROS.</p>

**JOINDRE UNE NOTE DÉCRIVANT VOTRE PROJET :**

**JE DECLARE (NOUS DECLARONS) :**

- Accepter pleinement les termes du cahier des charges de la cession du bien concerné établi par la Commune de LEMPIRE ;
- Attester avoir pris connaissance de tous les documents informatifs et l'ensemble des dispositions réglementaires concernant le bien ci-avant désigné ;
- M'obliger (nous obliger) à signer l'acte de vente dans le respect du calendrier tel qu'il est précisé dans le cahier des charges de cession du bien établi par la Commune de LEMPIRE.

**S'AGISSANT DU FINANCEMENT DE CETTE ACQUISITION, JE DECLARE (NOUS DECLARONS)**

**OPTION 1 : Pas de recours à un prêt bancaire**

Mention manuscrite à recopier ci-dessous obligatoirement :

« Je soussigné (Nom Prénom) , reconnait avoir été informé que si, je recours à un prêt, je ne pourrai me prévaloir du statut protecteur institué par la loi du 13 juillet 1979 (loi Scrivener) insérée dans le code de la consommation »  
(Signature)

**OPTION 2 : Recours partiel ou total à un prêt bancaire**

Avoir recours, pour financer cette acquisition, à un prêt bancaire dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant du prêt	
Identification de l'organisme prêteur	

(Produire tout document ou attestation permettant d'apprécier la capacité financière du candidat à réaliser l'acquisition et à obtenir le prêt envisagé, par exemple un avis favorable de son établissement bancaire.)

Fait à	
Le	
<b>SIGNATURE(S)</b> (SIGNER EGALEMENT LE BAS DE CHAQUE PAGE DE LA LETTRE DE CANDIDATURE ET DU CAHIER DES CHARGES)	

ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES :

**SI L'ACQUISITION PROJETEE EST FAITE PAR UNE SOCIETE OU D'UNE PERSONNE MORALE :**

- Préciser sa dénomination sociale, son capital social, son siège social et coordonnées complètes,
- Compléter au moyen de la grille ci-avant l'identité complète de la personne dûment habilitée à prendre l'engagement d'acquérir,
- préciser sa surface financière : chiffre d'affaire global pour chacune des 3 dernières années,
- joindre une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour les trois dernières années ou les trois derniers exercices clos,
- joindre l'extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (k-bis), ou équivalent.

3/3

## **- ANNEXES -**

- 1. Plan cadastral
- 2. Diagnostic PLOMB
- 3. Diagnostic AMIANTE
- 4. Diagnostic ELECTRICITÉ
- 5. Diagnostic PERFORMANCE ENERGÉTIQUE
- 6. Etat des Risques et Pollutions
- 7. Rapport Géorisques

Commune :  
LEMPIRE (417)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 53 E  
Document vérifié et numéroté le 22/06/2021  
APTGC LAON  
Par M. FACHE Barthélémy  
Inspecteur des finances publiques  
Signé

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

51 Boulevard Roosevelt  
B.P. 614  
02321 SAINT-QUENTIN CEDEX  
Téléphone : 03 23 65 57 41  
Fax : 03 23 65 57 93  
sip.saint-quentin@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ..... par ..... géomètre à .....  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente mise 6463.  
A ....., le .....

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

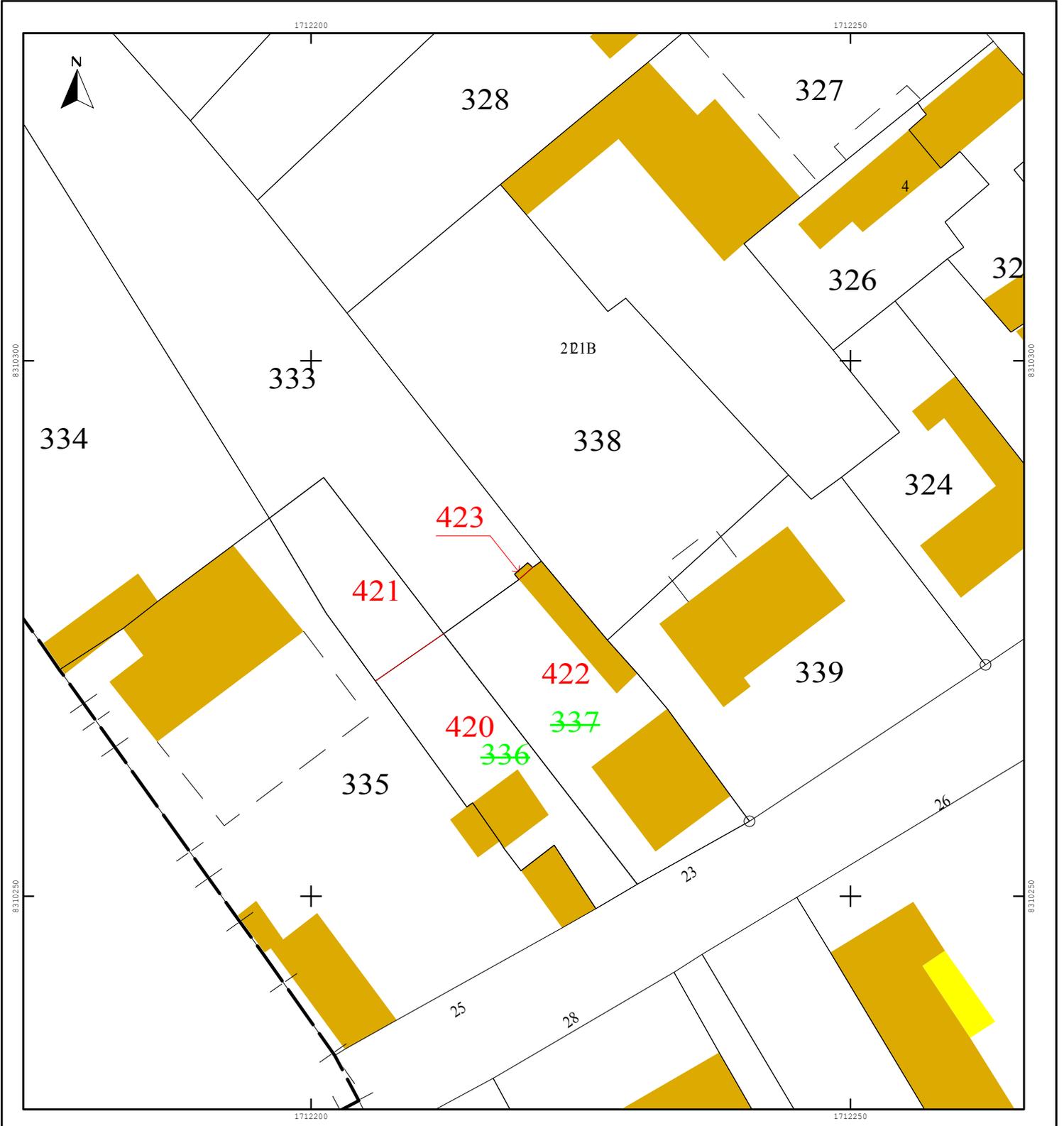
Section : A  
Feuille(s) : 000 A 03  
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/1250  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 22/06/2021  
Support numérique : .....

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par ..... (2)

Réf. :  
Le 22/06/2021

**Modification demandée par procès-verbal du cadastre**



# Constat de risque d'exposition au plomb CREP



<b>BIEN IMMOBILIER CONCERNE :</b> 23 Grande Rue 02420 LEMPIRE	<b>Propriétaire</b> COMMUNE de LEMPIRE 25 Grande Rue 02420 LEMPIRE  <b>Demandeur</b> COMMUNE de LEMPIRE 25 Grande Rue 02420 LEMPIRE
---	---

## Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		<b>Le propriétaire</b>	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

## Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	<b>NITON</b>
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	<b>XLP / 85682</b>
Nature du radionucléide	<b>Cd109</b>
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date	<b>15/12/2013 1480</b>

## Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	161	65	32	2	13	49
%	100	40,4 %	19,9 %	1,2 %	8,1 %	30,4 %

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

<b>Date du rapport :</b> 02/08/2019 <b>Date de visite :</b> 31/07/2019 <b>Nombre de pages :</b> 26 <b>Fait à :</b> LAON <b>Référence du dossier :</b> 190713201000023 <b>Référence du rapport :</b> N° Chrono	<b>Auteur du rapport :</b> Gautier BAILLEUL <b>Fonction :</b> Opérateur de repérage <b>Certificat de compétence</b> n° DTI/1702-001 <b>Délivré par :</b> SOCOTEC Certification France  <b>Contrat d'assurance :</b> AXA / n° 37503519275087 / échéance 31/12/2019
--	--

Le présent rapport et ses annexes forment un tout indissociable dont il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, que par publication ou communication in extenso.

## Sommaire

<b>I. REFERENCES REGLEMENTAIRES</b>	<b>3</b>
<b>II. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA MISSION</b>	<b>3</b>
1. <i>Description du bien et de la visite</i>	3
2. <i>Description et étalonnage de l'appareil</i>	4
3. <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
<b>III. METHODOLOGIE EMPLOYEE</b>	<b>4</b>
1. <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb</i>	4
2. <i>Stratégie de mesurage</i>	4
<b>IV. PRESENTATION DES RESULTATS</b>	<b>6</b>
<b>V. SYNTHESE DES MESURES</b>	<b>6</b>
<b>VI. RESULTATS DETAILLES</b>	<b>6</b>
1. <i>Tableau des mesures</i>	6
2. <i>Recommandations au propriétaire</i>	13
3. <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	15
4. <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	15
<b>VII. CONSTATATIONS DIVERSES</b>	<b>15</b>
<b>VIII. OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES</b>	<b>16</b>
<b>IX. DATE ET SIGNATURE</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE 1 - REPERAGE DES LOCAUX</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 2 - REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE 3 - NOTICE D'INFORMATION</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE 4 - CERTIFICAT DE COMPETENCES</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE 5 - ATTESTATION D'ASSURANCE</b>	<b>25</b>

## I. REFERENCES REGLEMENTAIRES

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP :

La mission confiée à SOCOTEC a pour objet l'établissement du Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) défini dans les articles L1334-5, R1334-10 à R1334-12 du Code de la santé publique. Elle concerne le bien immobilier mentionné dans la page 1, précisé ci-dessous et sur les fiches descriptives.

Elle a été menée selon l'annexe 1 à l'arrêté du 19 août 2011 relatif au C.R.E.P : « Protocole de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb »

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP, sauf département soumis à un arrêté préfectoral spécifique.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation.

Ce constat est réalisé dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique).

## II. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA MISSION

### 1. DESCRIPTION DU BIEN ET DE LA VISITE

**Description et localisation du bien :**

Habitation (maison individuelle)

Lot numéro Non communiqué,

**Année de construction :**

**Liste des locaux visités**

Séjour,  
Cuisine,  
Dégagement,  
Escalier vers étage,  
Chambre 1,  
Chambre 2, Palier,  
Chambre 3,  
Chambre 4,  
Grenier,  
Escalier vers sous sol,  
Cave

**Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification) :**

Néant

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**

Néant

**Représentant du propriétaire (accompagnateur) :** M Le Maire

## 2. DESCRIPTION ET ETALONNAGE DE L'APPAREIL

Nom du fabricant de l'appareil	NITON	
Modèle de l'appareil	XLP	
N° de série de l'appareil	85682	
Nature du radionucléide	Cd109	
Date du dernier chargement de la source	15/12/2013	Activité à cette date et durée de vie : 1480 Mbq
Autorisation ASN (DGSNR) Remplacé par Déclaration au 1 <sup>er</sup> Janvier 2019	N° T591067	Date de déclaration 24/01/2019
	Date de fin de validité de l'autorisation <b>Déclaration ASN</b>	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	PIECHOWSKI Julien	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)		

Étalon : NITON 1.04mg/cm<sup>2</sup> 0.06mg/cm<sup>2</sup>

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Etalonnage entrée	1	31/07/2019	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	137	31/07/2019	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

## 3. LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL

Nom du laboratoire d'analyse : Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

### III. METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, ... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

### 1. VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB

Les seuils de détection du plomb définis par l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au C.R.E.P. sont les suivants :

- 1,0 mg/cm<sup>2</sup> pour une mesure par appareil à fluorescence X,
- 1,5 mg/g pour une mesure en laboratoire du plomb acido-soluble

### 2. STRATEGIE DE MESURAGE

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

L'auteur du constat peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031, notamment dans les cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements
- lorsque l'accessibilité du revêtement suspect ne permet pas une mesure à l'aide de l'appareil à fluorescence X.

En cas d'unité de diagnostic située à une hauteur supérieure à 3 mètres, il appartient au propriétaire de prendre les dispositions nécessaires, en accord avec la réglementation du travail, pour permettre au diagnostiqueur de réaliser les mesures de concentration en plomb sur celle-ci, faute de quoi le constat n'aurait de valeur que pour les unités diagnostiquées.

## IV. PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) font l'objet d'un classement selon le tableau suivant, qui est fonction de la concentration en plomb et de la mesure de la dégradation.

NOTE : Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

## V. SYNTHESE DES MESURES

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Séjour	26	9 (35 %)	10 (38 %)	-	-	7 (27 %)
Cuisine	22	2 (9 %)	9 (41 %)	-	1 (5 %)	10 (45 %)
Dégagement	12	3 (25 %)	2 (17 %)	-	-	7 (58 %)
Escalier vers étage	7	5 (71 %)	-	-	-	2 (29 %)
Chambre 1	15	4 (27 %)	1 (7 %)	2 (13 %)	-	8 (53 %)
Chambre 2	19	7 (36,8 %)	6 (31,6 %)	-	-	6 (31,6 %)
Palier	11	5 (45 %)	-	-	6 (55 %)	-
Chambre 3	15	7 (47 %)	4 (27 %)	-	2 (13 %)	2 (13 %)
Chambre 4	12	5 (41,7 %)	-	-	2 (16,8 %)	5 (41,7 %)
Grenier	11	9 (82 %)	-	-	2 (18 %)	-
Escalier vers sous sol	6	4 (67 %)	-	-	-	2 (33 %)
Cave	5	5 (100 %)	-	-	-	-
TOTAL	161	65 (40,4 %)	32 (19,9 %)	2 (1,2 %)	13 (8,1 %)	49 (30,4 %)

## VI. RESULTATS DETAILLES

### 1. TABLEAU DES MESURES

#### Séjour

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Valeur (mg/cm²) / constat visuel	Nature et état de dégradation	Observations
-	A	Mur	Plâtre	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Valeur (mg/cm²) / constat visuel	Nature et état de dégradation	Observations
-	D	Mur	Plâtre	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
2		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,25		
3	mesure 2				0,09			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée			Absence de revêtement
4	A	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,28		
5					partie haute	0,35		
6	A	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,38		
7					partie haute	0,21		
8	A	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		
9					partie haute	0,19		
10	A	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,34		
11					partie haute	0,3		
12	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	0,15		
13					partie haute (Ht > 1m)	0,29		
14					mesure 3 (Ht > 1m)	0,04		
15	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	0,07		
16					partie haute (Ht > 1m)	0,32		
17					mesure 3 (Ht > 1m)	0,34		
18	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	1,9	Dégradé (Ecaillage)	
19	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	4	Dégradé (Ecaillage)	
20	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	2,2	Dégradé (Ecaillage)	
21	C	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	0,17		
22					partie haute (Ht > 1m)	0,21		
23					mesure 3 (Ht > 1m)	0,09		
24	A	Embrasure porte 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,39		
25					mesure 2	0,35		
26					mesure 3	0,1		
27	C	Embrasure porte 2	Plâtre	Peinture	mesure 1	2,7	Dégradé (Ecaillage)	
28	C	Embrasure porte 3	Plâtre	Peinture	mesure 1	2,7	Dégradé (Ecaillage)	
29	A	Embrasure fenêtre	Plâtre	Peinture	mesure 1	3,8	Dégradé (Ecaillage)	
-	A	Volet	pvc		Non mesurée			Absence de revêtement
-	B	Cheminée	Pierre	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-	A	Soubassement de mur	ciment	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-	B	Soubassement de mur	ciment	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
30	C	Soubassement de mur	Plâtre	Peinture	mesure 1	1,5	Dégradé (Ecaillage)	
31	D	Soubassement de mur	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,04		
32					mesure 2	0,17		
33					mesure 3	0,37		

Nombre d'unités de diagnostic : 26

## Cuisine

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Valeur (mg/cm²) / constat visuel	Nature et état de dégradation	Observations
34	A	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (Ht < 1m)	0,1		

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Valeur (mg/cm <sup>2</sup> ) / constat visuel	Nature et état de dégradation	Observations
35					partie haute (Ht > 1m)	0,28		
36	B	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (Ht < 1m)	0,26		
37					partie haute (Ht > 1m)	0,02		
38	C	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (Ht < 1m)	0,16		
39					partie haute (Ht > 1m)	0,16		
40	D	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (Ht < 1m)	0,38		
41					partie haute (Ht > 1m)	0,34		
42		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,18		
43					mesure 2	0,36		
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée			Absence de revêtement
44	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	2.7	Dégradé (Ecaillage)	
45	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	2.7	Dégradé (Ecaillage)	
46	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	2.7	Dégradé (Ecaillage)	
47	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	2.7	Dégradé (Ecaillage)	
48	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	1.9	Dégradé (Ecaillage)	
49	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	4	Dégradé (Ecaillage)	
50	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	4.8	Dégradé (Ecaillage)	
51	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	4.4	Dégradé (Ecaillage)	
52	C	Embrasure fenêtre	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1	Dégradé (Ecaillage)	
53					mesure 2	4.2		
54	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	3.6	Dégradé (Ecaillage)	
55	B	Placard	Bois	Peinture	mesure 1	3.6	Etat d'usage (Traces de chocs)	
-	B	Cheminée	Pierre	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
56	A	Soubassement de mur	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,16		
57					mesure 2	0,28		
58	B	Soubassement de mur	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,17		
59					mesure 2	0,32		
60	C	Soubassement de mur	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,22		
61					mesure 2	0,12		
62	D	Soubassement de mur	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,14		
63					mesure 2	0,35		

Nombre d'unités de diagnostic : 22

## Dégagement

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Valeur (mg/cm <sup>2</sup> ) / constat visuel	Nature et état de dégradation	Observations
64	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	1.8	Dégradé (Ecaillage)	
65	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	0,35		
66					partie haute (Ht > 1m)	0,3		
67					mesure 3 (Ht > 1m)	0,16		
68		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		
69					mesure 2	0,07		
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée			Absence de revêtement

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Valeur (mg/cm <sup>2</sup> ) / constat visuel	Nature et état de dégradation	Observations
70	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	4.8	Dégradé (Ecaillage)	
71	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	4.4	Dégradé (Ecaillage)	
72	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	3.5	Dégradé (Ecaillage)	
73	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	2.6	Dégradé (Ecaillage)	
74	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	3.7	Dégradé (Ecaillage)	
75	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	2.4	Dégradé (Ecaillage)	
-	B	Porte 4	Bois	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-	B	Huisserie Porte 4	Bois	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation

Nombre d'unités de diagnostic : 12

### Escalier vers étage

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Valeur (mg/cm <sup>2</sup> ) / constat visuel	Nature et état de dégradation	Observations
-		Mur	Plâtre	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Plâtre	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-		Plinthes	Bois	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
76	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	3.7	Dégradé (Ecaillage)	
77	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	2.4	Dégradé (Ecaillage)	
-		Marches	Bois	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-		Contre-marches	Bois	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation

Nombre d'unités de diagnostic : 7

### Chambre 1

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Valeur (mg/cm <sup>2</sup> ) / constat visuel	Nature et état de dégradation	Observations
78	B	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (Ht < 1m)	2.2	Non Visible ()	
79	C	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (Ht < 1m)	1.9	Non Visible ()	
80		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,29		
81					mesure 2	0,22		
-		Plinthes	Bois	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
82	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	2.2	Dégradé (Ecaillage)	
83	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	3	Dégradé (Ecaillage)	
84	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	2.2	Dégradé (Ecaillage)	
85	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	3	Dégradé (Ecaillage)	
86	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	3.5	Dégradé (Ecaillage)	
87	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	2.6	Dégradé (Ecaillage)	
88	B	Embrasure fenêtre	Plâtre	Peinture	mesure 1	3.9	Dégradé (Ecaillage)	

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Valeur (mg/cm²) / constat visuel	Nature et état de dégradation	Observations
89	B	Volet	Bois	Peinture	partie basse	4.4	Dégradé (Ecaillage)	
-	D	Cheminée	Pierre	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	Plâtre	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation

Nombre d'unités de diagnostic : 15

## Chambre 2

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Valeur (mg/cm²) / constat visuel	Nature et état de dégradation	Observations
-	A	Mur	Plâtre	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
90		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		
91	mesure 2				0,01			
-		Plinthes	Bois	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
92	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,03		
93					partie haute	0,16		
94	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,22		
95					partie haute	0,35		
96	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,13		
97					partie haute	0,38		
98	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,06		
99					partie haute	0,04		
100	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	3.9	Dégradé (Ecaillage)	
101	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	2.9	Dégradé (Ecaillage)	
102	D	Embrasure fenêtre	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,34		
103					mesure 2	0,38		
-	D	Volet	pvc		Non mesurée			Absence de revêtement
-	B	Cheminée	Pierre	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
104	A	Soubassement de mur	plâtre	peinture	mesure 1	1.5	Dégradé (Ecaillage)	
105	B	Soubassement de mur	plâtre	peinture	mesure 1	1.5	Dégradé (Ecaillage)	
106	C	Soubassement de mur	plâtre	peinture	mesure 1	1.5	Dégradé (Ecaillage)	
107	D	Soubassement de mur	plâtre	peinture	mesure 1	1.4	Dégradé (Ecaillage)	

Nombre d'unités de diagnostic : 19

## Palier

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Valeur (mg/cm²) / constat visuel	Nature et état de dégradation	Observations
-	A	Mur	Plâtre	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Valeur (mg/cm <sup>2</sup> ) / constat visuel	Nature et état de dégradation	Observations
-	B	Mur	Plâtre	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Plâtre	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
108	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	4	Etat d'usage (Traces de chocs)	
109	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	3.9	Etat d'usage (Traces de chocs)	
110	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	2.9	Etat d'usage (Traces de chocs)	
111	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	3.4	Etat d'usage (Traces de chocs)	
112	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	3.6	Etat d'usage (Traces de chocs)	
113	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	2.8	Etat d'usage (Traces de chocs)	
Nombre d'unités de diagnostic : 11								

### Chambre 3

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Valeur (mg/cm <sup>2</sup> ) / constat visuel	Nature et état de dégradation	Observations
-	A	Mur	Plâtre	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-	E	Mur	Plâtre	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-	F	Mur	Plâtre	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Plâtre	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
114	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,13		
115					partie haute	0,17		
116	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,29		
117					partie haute	0,23		
118	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,36		
119					partie haute	0,02		
120	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,26		
121					partie haute	0,33		
122	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	3.6	Etat d'usage (Traces de chocs)	
123	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	2.8	Etat d'usage (Traces de chocs)	

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Valeur (mg/cm <sup>2</sup> ) / constat visuel	Nature et état de dégradation	Observations
124	D	Embrasure fenêtre	Plâtre	Peinture	mesure 1	2.8	Dégradé (Ecaillage)	
125	D	Volet	Métal	Peinture	partie basse	10.1	Dégradé (Ecaillage)	

Nombre d'unités de diagnostic : 15

#### Chambre 4

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Valeur (mg/cm <sup>2</sup> ) / constat visuel	Nature et état de dégradation	Observations
-	A	Mur	Plâtre	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Plâtre	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
126	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	3.1	Dégradé (Ecaillage)	
127	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	3	Dégradé (Ecaillage)	
128	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	3.1	Dégradé (Ecaillage)	
129	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	3	Dégradé (Ecaillage)	
130	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	4	Etat d'usage (Traces de chocs)	
131	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	3.9	Etat d'usage (Traces de chocs)	
132	C	Embrasure fenêtre	Plâtre	Peinture	mesure 1	4.5	Dégradé (Ecaillage)	

Nombre d'unités de diagnostic : 12

#### Grenier

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Valeur (mg/cm <sup>2</sup> ) / constat visuel	Nature et état de dégradation	Observations
-	A	Mur	Bois	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Bois	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-	F	Mur	Bois	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-	G	Mur	Bois	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-	H	Mur	Bois	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	tuiles	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
133	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	2.9	Etat d'usage (Traces de chocs)	
134	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	3.4	Etat d'usage (Traces de chocs)	

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Valeur (mg/cm <sup>2</sup> ) / constat visuel	Nature et état de dégradation	Observations
-	C	Mur	Brique	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Brique	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-	E	Mur	Brique	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation

Nombre d'unités de diagnostic : 11

### Escalier vers sous sol

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Valeur (mg/cm <sup>2</sup> ) / constat visuel	Nature et état de dégradation	Observations
-		Mur	Brique	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Bois	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
135	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	2.2	Dégradé (Ecaillage)	
136	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (Ht < 1m)	3.6	Dégradé (Ecaillage)	
-		Marches	pierres	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-		Contre-marches	pierres	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation

Nombre d'unités de diagnostic : 6

### Cave

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Valeur (mg/cm <sup>2</sup> ) / constat visuel	Nature et état de dégradation	Observations
-	A	Mur	Brique	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Brique	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Brique	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Brique	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	briques	brut	Non mesurée			Partie non visée par la réglementation

Nombre d'unités de diagnostic : 5

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

### Analyses chimiques du laboratoire :

N°	Pièce	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Valeur (mg/cm <sup>2</sup> ) / constat visuel	Nature de la dégradation Etat de dégradation
Néant								

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

## 2. RECOMMANDATIONS AU PROPRIETAIRE

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.**

**Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).**

### 3. SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE ET DE DEGRADATION DU BÂTI

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

#### Situations de risque de saturnisme infantile

OUI	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
OUI	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

#### Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

### 4. TRANSMISSION DU CONSTAT A L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

OUI	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

**Remarque : Le constat fait apparaître la présence de facteurs de dégradation (au sens de l'article 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb. Nous avons donc, conformément à l'article L 1334-10 du Code de la Santé Publique, transmis immédiatement une copie du rapport au représentant de l'état dans le département d'implantation du bien expertisé.**

## VII. CONSTATATIONS DIVERSES

Néant

## VIII. OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

- Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

- Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## IX. DATE ET SIGNATURE

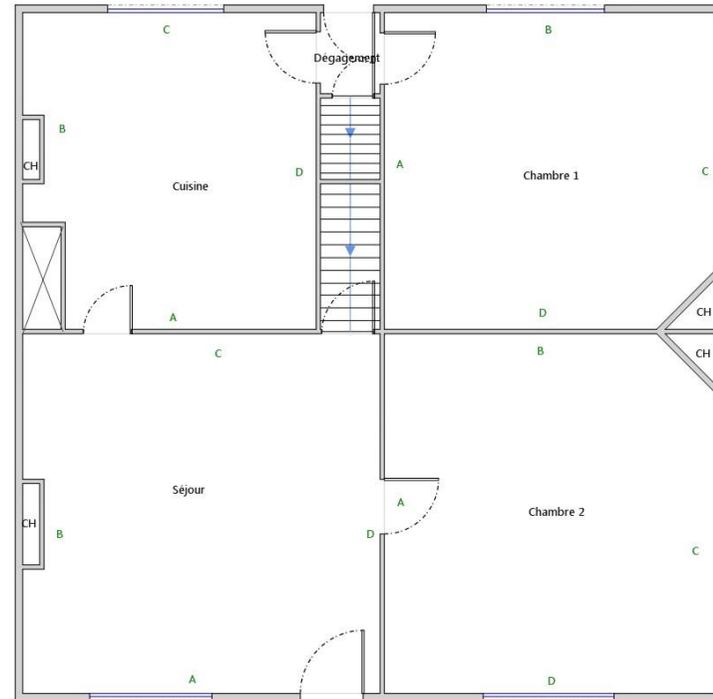
Visite effectuée le 31/07/2019

Etat rédigé à LAON le 02/08/2019

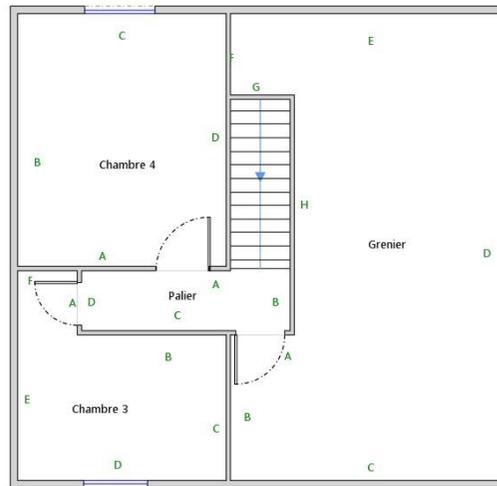
Validité du constat : Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 30/07/2020).

Nom : Gautier BAILLEUL

## ANNEXE 1 - REPERAGE DES LOCAUX



Rez-de-chaussée



1er Etage

## ANNEXE 2 - REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

Aucune photo n'a été jointe à ce rapport.

## ANNEXE 3 - NOTICE D'INFORMATION

**Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

**Deux documents vous informent :**

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

**Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

**Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## ANNEXE 4 - CERTIFICAT DE COMPETENCES

## ANNEXE 5 - ATTESTATION D'ASSURANCE

Votre intermédiaire  
**MARSH SAS**  
Département Construction  
Tour Ariane  
5, Place des Pyramides  
La Défense 9  
92088 Paris La Défense Cedex



☎ **01 41 34 50 00**

📠 **01 41 34 55 00**

N°ORIAS **07 001 037**  
Site ORIAS [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

#### Votre contrat

Construction : Responsabilité  
civile professionnelle et  
exploitation

#### Vos références

Contrat : **37503519275087**

A effet du **01/01/2001**

Client : **0010834120**

SOCOTEC CONSTRUCTION  
5, place des Frères Montgolfier  
78280 GUYANCOURT

## ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance AXA France IARD atteste que :

SOCOTEC CONSTRUCTION  
5, place des Frères Montgolfier  
78280 GUYANCOURT  
N°SIREN : 834 157 513

Est titulaire d'un contrat d'assurance n° 37503519275087 pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019.

Ce contrat garanti l'ensemble de ses responsabilités civile professionnelle et exploitation encourues du fait des missions qui lui sont confiées.

Ce contrat garantit, à hauteur de 1.500.000 € par sinistre, notamment :

- Les missions relatives à l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériau contenant de l'amiante, prévus soit à l'article L.1334-12-1 du code de la santé publique et définie aux articles R.1334-20 à 25 du code de la santé publique, soit aux articles R.4412-97 à R.4412-97-6 du code du travail ainsi que toutes missions de vérification technique et d'assistance technique liées à l'amiante.
- Les missions relatives à l'établissement du diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L.134-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Les missions relatives à l'établissement de l'état des installations intérieures de gaz prévu à l'article L.134-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Les missions relatives à l'établissement de l'état des installations électriques prévu à l'article L.134-7 du code de la construction et de l'habitation.
- Les missions relatives à l'établissement de l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments prévu à l'article L.133-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Les missions de diagnostic ou de vérification relatives à la présence de plomb dans les bâtiments ainsi que les missions relatives à l'établissement du constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du code de la santé publique.

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

Fait à Nanterre le 20 décembre 2018  
POUR LA SOCIETE :

**AXA France I.A.R.D.**  
Société Anonyme au Capital de 214 799 030 €  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche  
92727 NANTERRE CEDEX  
722 057 460 RCS Nanterre  
(Entreprise régie par le Code des Assurances)

AXA France IARD SA - Société anonyme au capital de 214 799 030 € - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

Page 1 sur 1

# Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant-vente d'un immeuble



## BIEN IMMOBILIER CONCERNE :

23 Grande Rue  
02420 LEMPIRE

## Propriétaire

COMMUNE de LEMPIRE  
25 Grande Rue  
02420 LEMPIRE

## Demandeur

COMMUNE de LEMPIRE  
25 Grande Rue  
02420 LEMPIRE

## SYNTHESE DU RAPPORT :

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

**Date du rapport :** 02/08/2019

**Date de commande :** 02/08/2019

**Date de visite :** 31/07/2019

**Nombre de pages :** 27

**Fait à :** LAON

**Référence du dossier :**  
190713201000023

**Référence du rapport :** N° Chrono

**Nombre de prélèvements :** 0

**Auteur du rapport :**  
Gautier BAILLEUL

**Fonction :** Opérateur de repérage  
**Certificat de compétence :**  
n° DTI/1702-001  
**Délivré par :** SOCOTEC Certification  
France

**Contrat d'assurance :**  
AXA /  
n° 37503519275087 / échéance  
31/12/2019

*Le présent rapport et ses annexes forment un tout indissociable dont il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, que par publication ou communication in extenso.*

## Sommaire

<b>I. PROGRAMME ET PERIMETRE DU REPERAGE.....</b>	<b>3</b>
1. PROGRAMME DU REPERAGE .....	3
2. PERIMETRE DU REPERAGE.....	3
<b>II. CONCLUSIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>III. OBJET DE LA MISSION.....</b>	<b>4</b>
1. DESCRIPTION PRECISE DE L'IMMEUBLE .....	5
2. PARTIES D'IMMEUBLE VISITEES.....	5
<b>IV. DEROULEMENT DE LA MISSION .....</b>	<b>6</b>
1. PRESTATIONS REALISEES.....	6
2. PERSONNES PRESENTES LORS DE LA VISITE .....	6
3. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LA VISITE .....	6
4. RAPPORTS PRECEDEMMENT REALISES COMMUNIQUEES A SOCOTEC DANS LE CADRE DE LA PRESENTE MISSION.....	7
5. PLANS DES PARTIES D'IMMEUBLE CONCERNEES PAR LA MISSION.....	7
<b>V. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE .....</b>	<b>8</b>
1. COMPOSANTS DE LA LISTE A CONTENANT DE L'AMIANTE .....	8
2. COMPOSANTS DE LA LISTE B CONTENANT DE L'AMIANTE.....	8
3. COMPOSANTS DE LA LISTE A NE CONTENANT PAS D'AMIANTE .....	8
4. COMPOSANTS DE LA LISTE B NE CONTENANT PAS D'AMIANTE .....	8
5. COMPOSANTS DE LA LISTE A POUR LESQUELS DES SONDRAGES ET/OU PRELEVEMENTS DOIVENT ETRE EFFECTUES .....	8
6. COMPOSANTS DE LA LISTE B POUR LESQUELS DES SONDRAGES ET/OU PRELEVEMENTS DOIVENT ETRE EFFECTUES .....	8
<b>VI. AUTRES COMPOSANTS REPERES HORS LISTES A ET B .....</b>	<b>9</b>
1. AUTRES COMPOSANTS CONTENANT DE L'AMIANTE PORTES A LA CONNAISSANCE DE L'OPERATEUR.....	9
2. AUTRES COMPOSANTS NE CONTENANT PAS D'AMIANTE PORTES A LA CONNAISSANCE DE L'OPERATEUR .....	9
<b>VII. OBLIGATIONS CONSECUTIVES AUX TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT .....</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXE 1 - FICHES D'IDENTIFICATION .....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE 2 - PLANS / CROQUIS .....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 3 - PV ANALYSES .....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE 4 - AUTRES DOCUMENTS .....</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE 5 - GRILLES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE – CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE 6 - CERTIFICAT DE COMPETENCES .....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE 7 - ATTESTATION D'ASSURANCE .....</b>	<b>26</b>

## I. PROGRAMME ET PERIMETRE DU REPERAGE

### 1. PROGRAMME DU REPERAGE

Matériaux et produits des listes A et B.

### 2. PERIMETRE DU REPERAGE

## II. CONCLUSIONS

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

#### Matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante :

Niveau	Local	Matériau ou produit	Etat de conservation et obligations réglementaires
Néant			

#### Matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante :

Niveau	Local	Matériau ou produit	Etat de conservation et préconisations
Néant			

D'autres composants contenant de l'amiante, présents dans l'immeuble mais ne faisant pas partie des listes réglementaires (A ou B), peuvent avoir été portés à la connaissance de l'opérateur au cours de sa mission : ils sont mentionnés au chapitre 6 « Autres composants repérés ».

Dans le cas où certaines parties d'immeuble concernées par la mission n'ont pas été rendues accessibles lors de la visite de l'opérateur, des investigations complémentaires ou la mise à disposition de moyens d'accès devront être mis en place par le donneur d'ordre (le détail figure au § IV.3).

### III. OBJET DE LA MISSION

La mission confiée à SOCOTEC a pour objet le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans un immeuble bâti préalable à sa vente. Elle comporte :

- La recherche de la présence des matériaux et produits des listes A et B accessibles sans travaux destructifs ;
- L'identification et la localisation des matériaux et produits qui contiennent de l'amiante ;
- L'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de leur risque de dégradation lié à leur environnement.

Le présent rapport est destiné à **constituer l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante, prévu à l'article L1334-13 du Code de la Santé Publique.**

*L'intervention de SOCOTEC a pour référentiel les articles R 1334-20 et R 1334-21 du Code de la Santé Publique et les textes qui leur sont liés (en particulier arrêtés du 12/12/2012 et du 26/06/2013 relatifs aux composants des listes A et B). Elle est effectuée dans le cadre de la norme NF X 46-020. Elle porte sur les composants des listes A et B définis dans l'annexe 13-9 au code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs.*

#### Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

Composant de la liste A à vérifier ou à sonder
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

#### Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

Composant	Partie du composant à vérifier ou à sonder	
1. Parois verticales intérieures	Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
	Planchers.	Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits, enveloppes de calorifuges.
	Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage.
	Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes).
	Vide-ordures	Conduits.
4. Eléments extérieurs	Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
	Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
	Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

## 1. DESCRIPTION PRECISE DE L'IMMEUBLE

Activité principale de l'immeuble : Habitation (maison individuelle)  
 Date de construction / PC : Date du permis de construire non connue  
 Autres

## 2. PARTIES D'IMMEUBLE VISITEES

Localisation	Description
Dégagement	Sol : Carrelage Mur A, C : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Escalier vers étage	Sol : Bois et brut Mur : Plâtre et brut Plafond : Plâtre et brut
Chambre 1	Sol : Parquet et brut Mur B, C : Plâtre et papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Mur A, D : Plâtre et brut
Chambre 2	Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D : Plâtre et brut Plafond : Plâtre et Peinture Soubassement de mur A, B, C, D : plâtre et peinture
Palier	Sol : Parquet et brut Mur A, B, C, D : Plâtre et brut Plafond : Plâtre et brut
Chambre 3	Sol : Parquet et brut Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et brut Plafond : Plâtre et brut
Chambre 4	Sol : Parquet et brut Mur A, B, C, D : Plâtre et brut Plafond : Plâtre et brut
Grenier	Sol : Parquet et brut Mur A, B, F, G, H : Bois et brut Plafond : tuiles et brut Mur C, D, E : Brique et brut
Escalier vers sous sol	Mur : Brique et brut Plafond : Bois et brut
Cave	Sol : Terre et brut Mur A, B, C, D : Brique et brut Plafond : briques et brut
Séjour	Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D : Plâtre et brut Plafond : Plâtre et Peinture Soubassement de mur A, B : ciment et brut Soubassement de mur C, D : Plâtre et Peinture
Cuisine	Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D : Plâtre et papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Soubassement de mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture

## IV. DEROULEMENT DE LA MISSION

### 1. PRESTATIONS REALISEES

- Entretien préalable et recueil des informations relatives à l'immeuble.
- Visite de l'immeuble pour inspection visuelle des composants susceptibles de contenir de l'amiante concernés. Cette étape est suivie d'investigations approfondies et de sondages selon nécessité.
- Prélèvement d'échantillons de matière et analyse des échantillons par un laboratoire accrédité sous-traitant de SOCOTEC  
**Laboratoire(s) d'analyse** : Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse (Cofrac : -)
- Enregistrement des données sur les produits et matériaux repérés.
- Rédaction du présent rapport, des annexes, croquis.

### 2. PERSONNES PRESENTES LORS DE LA VISITE

Accompagnateur(s) :  
> M Le Maire

### 3. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LA VISITE

#### Parties non visitées

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

#### Autres informations sur le déroulement de la mission

Néant

Occupation des locaux : Vide

#### 4. RAPPORTS PRECEDEMMENT REALISES COMMUNIQUEES A SOCOTEC DANS LE CADRE DE LA PRESENTE MISSION

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

**Néant**

#### 5. PLANS DES PARTIES D'IMMEUBLE CONCERNEES PAR LA MISSION

Les plans des parties d'immeuble concernées par la mission sont les suivants.

Etage	Intitulé du plan
Rez-de-chaussée	Rez-de-chaussée
1er Etage	1er Etage

## V. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Les tableaux suivants décrivent les résultats du repérage des composants des listes A et B classés par localisation. Successivement sont présentés :

Les composants contenant de l'amiante (§ 5.1 et 5.2),

Les composants des listes A et B repérés sans amiante (§5.3 et 5.4)

Les composants des listes A et B pour lesquels l'analyse en laboratoire nécessaire pour identifier l'amiante n'a pas encore été effectuée (§ 5.5 et 5.6)

Quelle que soit la situation et sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables, le propriétaire est tenu d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux ou produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

En colonnes 3 et 4 des tableaux, figurent les numéros d'identification du composant et/ou du prélèvement : ceux-ci sont repris sur le(s) PV d'analyse, sur le(s) plan(s) et sur les fiches d'identification.

### 1. COMPOSANTS DE LA LISTE A CONTENANT DE L'AMIANTE

Localisation	Composant	N° Matériau	N° Prélèvement	Conclusion (justification)	Etat de conservation et obligations réglementaires
Néant	-				

### 2. COMPOSANTS DE LA LISTE B CONTENANT DE L'AMIANTE

Localisation	Composant	N° Matériau	N° Prélèvement	Conclusion (justification)	Etat de conservation et préconisations
Néant	-				

### 3. COMPOSANTS DE LA LISTE A NE CONTENANT PAS D'AMIANTE

Localisation	Composant	N° Matériau	N° Prélèvement	Conclusion (justification)
Néant	-			

### 4. COMPOSANTS DE LA LISTE B NE CONTENANT PAS D'AMIANTE

Localisation	Composant	N° Matériau	N° Prélèvement	Conclusion (justification)
Néant	-			

### 5. COMPOSANTS DE LA LISTE A POUR LESQUELS DES SONDAGES ET/OU PRELEVEMENTS DOIVENT ETRE EFFECTUES

Localisation	Composant	N° Matériau	Conclusion (justification)
Néant	-		

### 6. COMPOSANTS DE LA LISTE B POUR LESQUELS DES SONDAGES ET/OU PRELEVEMENTS DOIVENT ETRE EFFECTUES

Localisation	Composant	N° Matériau	Conclusion (justification)
Néant	-		

## VI. AUTRES COMPOSANTS REPERES HORS LISTES A ET B

### 1. AUTRES COMPOSANTS CONTENANT DE L'AMIANTE PORTES A LA CONNAISSANCE DE L'OPERATEUR

Localisation	Composant	N° Matériau	N° Prélèvement	Conclusion (justification)
Néant	-			

### 2. AUTRES COMPOSANTS NE CONTENANT PAS D'AMIANTE PORTES A LA CONNAISSANCE DE L'OPERATEUR

Localisation	Composant	N° Matériau	N° Prélèvement	Conclusion (justification)
Néant	-			

## VII. OBLIGATIONS CONSECUTIVES AUX TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT

Lorsque le présent rapport est suivi de travaux, en particulier lorsque les cotations des matériaux sont en note 3 (pour les matériaux de la liste A), AC1, AC2 (pour les matériaux de la liste B situés à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés), le propriétaire doit effectuer après enlèvement ou confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante, les interventions suivantes :

- > Examen visuel des ouvrages par une personne certifiée,
- > Mesures d'empoussièrement par un organisme accrédité par le COFRAC.

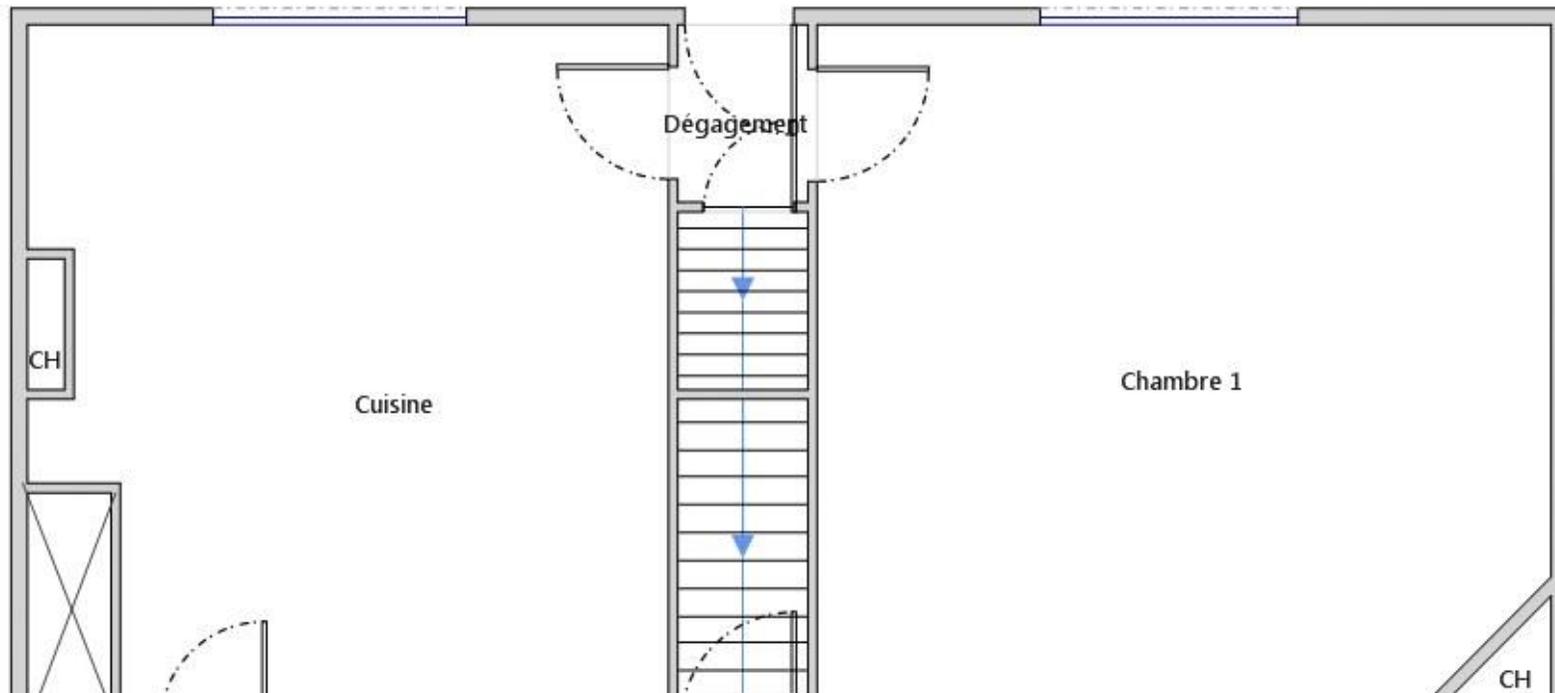
Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé, par une personne certifiée, à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux dans un délai maximal de trois ans.

Ces interventions sont rendues obligatoires par l'article R.1334-29-3 du code de la santé Publique.

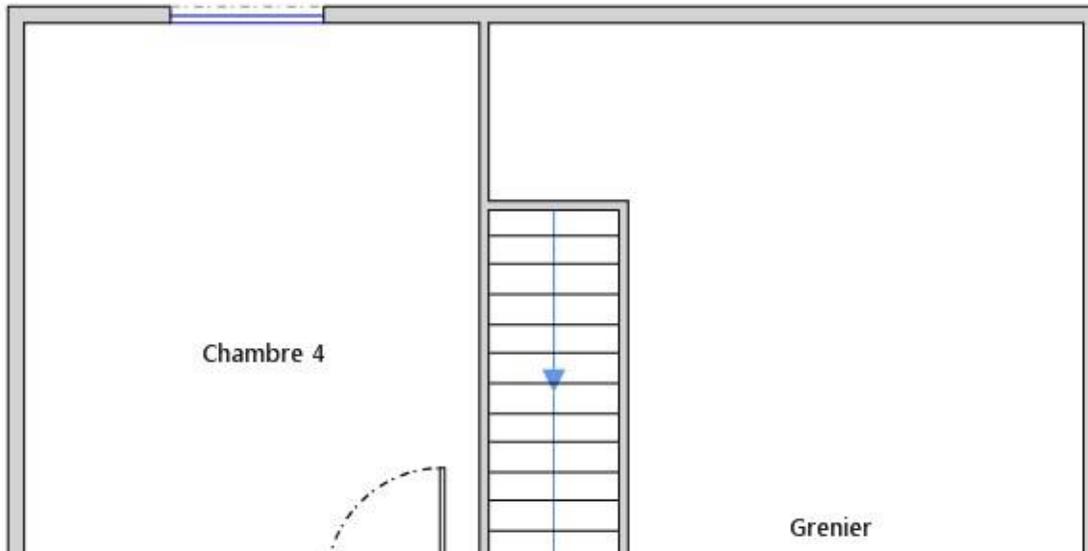
## ANNEXE 1 - FICHES D'IDENTIFICATION

Néant	
-------	--

## ANNEXE 2 - PLANS / CROQUIS



**Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : SOCOTEC, auteur : Gautier BAILLEUL**  
**Dossier n° 190713201000023 du**  
**Adresse du bien : 23 Grande Rue (Non communiqué) 02420 LEMPIRE**



Chambre 4

Grenier

**Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : SOCOTEC, auteur : Gautier BAILLEUL**  
**Dossier n° 190713201000023 du**  
**Adresse du bien : 23 Grande Rue (Non communiqué) 02420 LEMPIRE**

	Conduit en fibro-ciment	<p>Nom du propriétaire :  <b>COMMUNE de LEMPIRE</b>          Adresse du bien :  <b>23 Grande Rue</b>  <b>02420</b>  <b>LEMPIRE</b></p>
	Conduit autre que fibro-ciment	
	Brides	
	Dépôt de matériaux contenant de l'amiante	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste	
	Présence d'amiante	
	Dalles de sol	
	Carrelage	
	Colle de revêtement	
	Dalles de faux plafond	
	Toiture en fibro-ciment	
	Toiture en matériaux composites	

## ANNEXE 3 - PV ANALYSES

**Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible**

## ANNEXE 4 - AUTRES DOCUMENTS

**ANNEXE 5 -  
GRILLES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES  
MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE –  
CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS**

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**
**Aucune évaluation n'a été réalisée**
**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

## 1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

<b>Fort</b>	<b>Moyen</b>	<b>Faible</b>
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

## 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

<b>Fort</b>	<b>Moyen</b>	<b>Faible</b>
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

<b>Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation</b>	<b>Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation</b>	<b>Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation</b>
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

## Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

### Article R.1334-29-3 :

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

## Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## ANNEXE 6 - CERTIFICAT DE COMPETENCES

## ANNEXE 7 - ATTESTATION D'ASSURANCE

Votre intermédiaire  
**MARSH SAS**  
Département Construction  
Tour Ariane  
5, Place des Pyramides  
La Défense 9  
92088 Paris La Défense Cedex



 **01 41 34 50 00**

 **01 41 34 55 00**

N°ORIAS **07 001 037**  
Site ORIAS [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

#### Votre contrat

Construction : Responsabilité  
civile professionnelle et  
exploitation

#### Vos références

Contrat : **37503519275087**

A effet du **01/01/2001**

Client : **0010834120**

SOCOTEC CONSTRUCTION  
5, place des Frères Montgolfier  
78280 GUYANCOURT

## ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance AXA France IARD atteste que :

SOCOTEC CONSTRUCTION  
5, place des Frères Montgolfier  
78280 GUYANCOURT  
N°SIREN : 834 157 513

Est titulaire d'un contrat d'assurance n° 37503519275087 pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019.

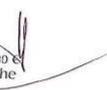
Ce contrat garanti l'ensemble de ses responsabilités civile professionnelle et exploitation encourues du fait des missions qui lui sont confiées.

Ce contrat garantit, à hauteur de 1.500.000 € par sinistre, notamment :

- Les missions relatives à l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériau contenant de l'amiante, prévus soit à l'article L.1334-12-1 du code de la santé publique et définie aux articles R.1334-20 à 25 du code de la santé publique, soit aux articles R.4412-97 à R.4412-97-6 du code du travail ainsi que toutes missions de vérification technique et d'assistance technique liées à l'amiante.
- Les missions relatives à l'établissement du diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L.134-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Les missions relatives à l'établissement de l'état des installations intérieures de gaz prévu à l'article L.134-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Les missions relatives à l'établissement de l'état des installations électriques prévu à l'article L.134-7 du code de la construction et de l'habitation.
- Les missions relatives à l'établissement de l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments prévu à l'article L.133-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Les missions de diagnostic ou de vérification relatives à la présence de plomb dans les bâtiments ainsi que les missions relatives à l'établissement du constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du code de la santé publique.

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

Fait à Nanterre le 20 décembre 2018  
POUR LA SOCIETE :

  
AXA France I.A.R.D.  
Société Anonyme au Capital de 214 799 030 €  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche  
92127 NANTERRE CEDEX  
722 057 460 RCS Nanterre  
(Entreprise régie par le Code des Assurances)

AXA France IARD SA - Société anonyme au capital de 214 799 030 € - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92127 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances Page 1 sur 1

# Diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité



## BIEN IMMOBILIER CONCERNE :

23 Grande Rue  
02420 LEMPIRE

## Propriétaire

COMMUNE de LEMPIRE  
25 Grande Rue  
02420 LEMPIRE

## Demandeur

COMMUNE de LEMPIRE  
25 Grande Rue  
02420 LEMPIRE

## SYNTHESE DU RAPPORT :

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

**Date du rapport :** 02/08/2019

**Date de visite :** 31/07/2019

**Nombre de pages :** 16

**Fait à :** LAON

**Référence du dossier :**  
190713201000023

**Référence du rapport :** N° Chrono

**Auteur du rapport :**  
Gautier BAILLEUL

**Fonction :** Opérateur de repérage  
**Certificat de compétence**  
n° DTI/1702-001  
**Délivré par :** SOCOTEC Certification  
France

**Contrat d'assurance :**  
AXA /  
n° 37503519275087 / échéance  
31/12/2019

*La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 août 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.*

*Le présent rapport et ses annexes forment un tout indissociable dont il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, que par publication ou communication in extenso.*

## Sommaire

I.	Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances.....	3
1.	Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :.....	3
2.	Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : .....	3
3.	Périmètre de repérage .....	3
II.	Identification du donneur d'ordre et du propriétaire .....	3
1.	Identité du donneur d'ordre .....	3
2.	Propriétaire du bien concerné .....	3
III.	Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité .....	3
IV.	Conclusion de l'état de l'installation intérieure d'électricité.....	5
V.	Anomalies identifiées .....	6
VI.	Informations complémentaires .....	7
VII.	Constatations diverses.....	8
VIII.	Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification.....	8
IX.	Explications détaillées relatives aux risques encourus .....	9
X.	Date et signature.....	10

## I. DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

### 1. LOCALISATION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES :

**Type d'immeuble :** Habitation (maison individuelle)

**Adresse :** 23 Grande Rue

**Commune :** 02420 LEMPIRE

**Département :** Aisne

**Référence cadastrale :**

### 2. DESIGNATION ET SITUATION DU OU DES LOT(S) DE COPROPRIETE :

**Numéro de lot :** Lot numéro Non communiqué,

### 3. PERIMETRE DE REPERAGE

**Année de construction :**

**Année de l'installation :** Inconnue

**Distributeur d'électricité :** Engie

**Installation alimentée :** NON

Dans le cas où l'installation électrique ne serait pas alimentée le jour de la visite, des points de contrôle sont non vérifiables par défaut.

**Parties du bien non visitées :** Néant

## II. IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE ET DU PROPRIETAIRE

### 1. IDENTITE DU DONNEUR D'ORDRE

**Nom et prénom :** COMMUNE de LEMPIRE

**Adresse :** 25 Grande Rue 02420 LEMPIRE

**Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :** Autre

### 2. PROPRIETAIRE DU BIEN CONCERNE

**Nom et prénom :** COMMUNE de LEMPIRE

**Adresse :** 25 Grande Rue 02420 LEMPIRE

## III. RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles,

Numéro du dossier : 190713201000023 – Référence du rapport : n° Chrono

Diagnostic de l'état de l'installation intérieur d'électricité.

Lieu d'intervention : 23 Grande Rue – 02420 LEMPIRE

visibles, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- > les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- > inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

## IV. CONCLUSION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Installation alimentée : NON

Dans le cas où l'installation électrique ne serait pas alimentée le jour de la visite, des points de contrôle sont non vérifiables par défaut.

### E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

### E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

## V. ANOMALIES IDENTIFIEES

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.1 b	Une canalisation métallique de liquide ou de gaz est utilisée comme prise de terre. <b>Remarques :</b> Contrôle impossible: absence de prise de terre			
B3.3.2 a	Il n'existe pas de conducteur de terre. <b>Remarques :</b> Absence de conducteur de terre ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur de terre</b>			
B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). <b>Remarques :</b> Absence de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LEP</b>			
B3.3.5 a1	Il n'existe pas de conducteur principal de protection. <b>Remarques :</b> Absence de conducteur principal de protection ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur principal de protection</b>			
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. <b>Remarques :</b> Absence de conducteurs de protection Etage ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection</b>			
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. <b>Remarques :</b> Présence de conducteur de protection mais absence de prise de terre			
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. <b>Remarques :</b> Absence de conducteurs de protection circuit de lumière ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection</b>			

B4.3 e	<p>Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.</p> <p><b>Remarques :</b> Présence de protections contre les surintensités inadaptées à la section des conducteurs ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections contre les surintensités adaptés aux sections des conducteurs</b></p>			
B7.3 a	<p>L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.</p> <p><b>Remarques :</b> Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (Cave)</b></p>			
B8.3 a	<p>L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.</p> <p><b>Remarques :</b> Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) douille métallique à l'étage ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes</b></p>			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

## VI. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. <b>Remarques :</b> a l'étage

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

## VII. CONSTATATIONS DIVERSES

### Constatation type E1. – Installations, partie d’installation ou spécificités non couvertes

Néant

### Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n’ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n’ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B2.3.1 h	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 i	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

### Constatation type E3. - Constatations concernant l’installation électrique et/ou son environnement

Néant

## VIII. IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) N’AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION

Néant

## IX. EXPLICATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou court-circuit. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	<b>Piscine privée</b> : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

Informations complémentaires :

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien, etc.). <b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

## X. DATE ET SIGNATURE

### Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 31/07/2019

Etat rédigé à LAON le 02/08/2019

Durée de validité : 3 ans

Nom : Gautier BAILLEUL

## ANNEXE 1 – PHOTO(S) DES ANOMALIES



Photo PhEle001

Libellé de l'anomalie : B4.3 e Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.

Remarques : Présence de protections contre les surintensités inadaptées à la section des conducteurs ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections contre les surintensités adaptés aux sections des conducteurs



Photo PhEle002

Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.



Photo PhEle003

Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.

Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (Cave)



Photo PhEle004

Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.

Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) douille métallique à l'étage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes



Photo PhEle005

Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.

Remarques : Absence de conducteurs de protection Etage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection

## ANNEXE 2 – CERTIFICAT DE COMPETENCES

## ANNEXE 3 – ATTESTATION D'ASSURANCE

Votre intermédiaire  
**MARSH SAS**  
Département Construction  
Tour Ariane  
5, Place des Pyramides  
La Défense 9  
92088 Paris La Défense Cedex



☎ **01 41 34 50 00**

📠 **01 41 34 55 00**

N°ORIAS **07 001 037**  
Site ORIAS [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

#### Votre contrat

Construction : Responsabilité  
civile professionnelle et  
exploitation

#### Vos références

Contrat : **37503519275087**  
A effet du **01/01/2001**  
Client : **0010834120**

SOCOTEC CONSTRUCTION  
5, place des Frères Montgolfier  
78280 GUYANCOURT

## ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance AXA France IARD atteste que :

SOCOTEC CONSTRUCTION  
5, place des Frères Montgolfier  
78280 GUYANCOURT  
N°SIREN : 834 157 513

Est titulaire d'un contrat d'assurance n° 37503519275087 pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019.

Ce contrat garanti l'ensemble de ses responsabilités civile professionnelle et exploitation encourues du fait des missions qui lui sont confiées.

Ce contrat garantit, à hauteur de 1.500.000 € par sinistre, notamment :

- Les missions relatives à l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériau contenant de l'amiante, prévus soit à l'article L.1334-12-1 du code de la santé publique et définie aux articles R.1334-20 à 25 du code de la santé publique, soit aux articles R.4412-97 à R.4412-97-6 du code du travail ainsi que toutes missions de vérification technique et d'assistance technique liées à l'amiante.
- Les missions relatives à l'établissement du diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L.134-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Les missions relatives à l'établissement de l'état des installations intérieures de gaz prévu à l'article L.134-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Les missions relatives à l'établissement de l'état des installations électriques prévu à l'article L.134-7 du code de la construction et de l'habitation.
- Les missions relatives à l'établissement de l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments prévu à l'article L.133-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Les missions de diagnostic ou de vérification relatives à la présence de plomb dans les bâtiments ainsi que les missions relatives à l'établissement du constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du code de la santé publique.

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

Fait à Nanterre le 20 décembre 2018  
POUR LA SOCIETE :

  
AXA France I.A.R.D.  
Société Anonyme au Capital de 214 799 030 €  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche  
92127 NANTERRE CEDEX  
722 057 460 RCS Nanterre  
(Entreprise régie par le Code des Assurances)



## Diagnostic de performance énergétique logement (6.2)

<p><b>BIEN IMMOBILIER CONCERNE :</b></p> <p>23 Grande Rue Lot numéro Non communiqué, 02420 LEMPIRE</p>	<p><b>Propriétaire</b> COMMUNE de LEMPIRE 25 Grande Rue 02420 LEMPIRE</p> <p><b>Demandeur</b> COMMUNE de LEMPIRE 25 Grande Rue 02420 LEMPIRE</p>
--	--

<p><b>Date du rapport :</b> 02/08/2019</p> <p><b>Date de visite :</b> 31/07/2019</p> <p><b>Nombre de pages :</b> 9</p> <p><b>Fait à :</b> LAON</p> <p><b>Référence du dossier :</b> 190713201000023</p>	<p><b>Auteur du rapport :</b> Gautier BAILLEUL</p> <p><b>Fonction :</b> Opérateur de repérage</p> <p><b>Certificat de compétence</b> n° DTI/1702-001</p> <p><b>Délivré par :</b> SOCOTEC Certification France</p> <p><b>Contrat d'assurance :</b> AXA / n° 37503519275087 / échéance 31/12/2019</p>	
---	---	--

*Le présent rapport et ses annexes forment un tout indissociable dont il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, que par publication ou communication in extenso.*

N° : ..... 190713201000023 Valable jusqu'au : ..... 30/07/2029 Type de bâtiment : ..... Habitation (en maison individuelle) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : ..... 90 m <sup>2</sup> Adresse : ..... 23 Grande Rue ..... 02420 LEMPIRE	Date de rapport : 02/08/2019 Date de visite : 31/07/2019 Diagnostiqueur : Gautier BAILLEUL Certification : SOCOTEC Certification France n°DTI/1702-001 obtenue le 22/06/2017 Signature :
<b>Propriétaire :</b> Nom : ..... COMMUNE de LEMPIRE Adresse : ..... 25 Grande Rue ..... 02420 LEMPIRE	<b>Propriétaire des installations communes</b> (s'il y a lieu) : Nom : ..... Adresse : .....

**Consommations annuelles par énergie**

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

<b>Consommations énergétiques</b> (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	<b>Émissions de gaz à effet de serre</b> (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement				
Consommation réelle : - kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an	Estimation des émissions : - kg <sub>éqCO<sub>2</sub></sub> /m <sup>2</sup> .an				
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p><i>Logement économe</i></p> <p>≤ 50 <b>A</b></p> <p>51 à 90 <b>B</b></p> <p>91 à 150 <b>C</b></p> <p>151 à 230 <b>D</b></p> <p>231 à 330 <b>E</b></p> <p>331 à 450 <b>F</b></p> <p>&gt; 450 <b>G</b></p> <p><i>Logement énergivore</i></p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Logement</p> </td> </tr> </table>	<p><i>Logement économe</i></p> <p>≤ 50 <b>A</b></p> <p>51 à 90 <b>B</b></p> <p>91 à 150 <b>C</b></p> <p>151 à 230 <b>D</b></p> <p>231 à 330 <b>E</b></p> <p>331 à 450 <b>F</b></p> <p>&gt; 450 <b>G</b></p> <p><i>Logement énergivore</i></p>	<p>Logement</p>	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p><i>Faible émission de GES</i></p> <p>≤ 5 <b>A</b></p> <p>6 à 10 <b>B</b></p> <p>11 à 20 <b>C</b></p> <p>21 à 35 <b>D</b></p> <p>36 à 55 <b>E</b></p> <p>56 à 80 <b>F</b></p> <p>&gt; 80 <b>G</b></p> <p><i>Forte émission de GES</i></p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Logement</p> </td> </tr> </table>	<p><i>Faible émission de GES</i></p> <p>≤ 5 <b>A</b></p> <p>6 à 10 <b>B</b></p> <p>11 à 20 <b>C</b></p> <p>21 à 35 <b>D</b></p> <p>36 à 55 <b>E</b></p> <p>56 à 80 <b>F</b></p> <p>&gt; 80 <b>G</b></p> <p><i>Forte émission de GES</i></p>	<p>Logement</p>
<p><i>Logement économe</i></p> <p>≤ 50 <b>A</b></p> <p>51 à 90 <b>B</b></p> <p>91 à 150 <b>C</b></p> <p>151 à 230 <b>D</b></p> <p>231 à 330 <b>E</b></p> <p>331 à 450 <b>F</b></p> <p>&gt; 450 <b>G</b></p> <p><i>Logement énergivore</i></p>	<p>Logement</p>				
<p><i>Faible émission de GES</i></p> <p>≤ 5 <b>A</b></p> <p>6 à 10 <b>B</b></p> <p>11 à 20 <b>C</b></p> <p>21 à 35 <b>D</b></p> <p>36 à 55 <b>E</b></p> <p>56 à 80 <b>F</b></p> <p>&gt; 80 <b>G</b></p> <p><i>Forte émission de GES</i></p>	<p>Logement</p>				

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Murs :</b> Mur simple en briques pleines d'épaisseur 45 cm non isolé donnant sur l'extérieur	<b>Système de chauffage :</b> Chaudière individuelle fioul installée entre 1976 et 1980  <b>Emetteurs:</b> Radiateurs	<b>Système de production d'ECS :</b> Combiné au système: Chaudière individuelle fioul installée entre 1976 et 1980
<b>Toiture :</b> Plafond sous solives bois non isolé donnant sur un comble fortement ventilé		
<b>Menuiseries :</b> Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Fenêtres battantes bois simple vitrage	<b>Système de refroidissement :</b> Néant	<b>Système de ventilation :</b> Naturelle par conduit
<b>Plancher bas :</b> Voutains sur solives métalliques non isolé donnant sur un sous-sol Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un terre-plein	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Néant	
<b>Énergies renouvelables</b>		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### Autres usages

#### Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

### Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m <sup>2</sup> .K/W.	30%
Isolation de la toiture par l'intérieur	Recommandation : Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue. Détail : Pour une charpente ancienne, il faut impérativement avant d'entreprendre des travaux d'isolation procéder à un examen minutieux de l'état des bois. (remplacement des bois attaqués ou affaiblis, traitement curatif ou préventif en contrant les insectes xylophages et les moisissures. Pour les toitures anciennes il importe de ne pas aboutir à un confinement des bois de charpente. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 6 m <sup>2</sup> .K/W.	30%
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Remplacement chaudière (fioul à condensation)	Recommandation : Lors du remplacement de la chaudière, envisager son remplacement par une chaudière condensation ou à défaut basse température. Détail : Une visite annuelle par un professionnel est obligatoire. Celui-ci va nettoyer, effectuer les réglages et contrôles nécessaires pour un bon fonctionnement de l'installation. Une chaudière bien réglée consommera moins d'énergie et rejettera moins de CO <sub>2</sub> .	30%
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	

### Commentaires

Néant

**Références réglementaires et logiciel utilisés :** Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

**Nota :** Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **SOCOTEC Certification France - 1 rue René Anjoly 94250 GENTILLY (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**



## Annexe 1 - CERTIFICAT DE COMPETENCES

## Annexe 2 - ATTESTATION D'ASSURANCE

Votre intermédiaire  
**MARSH SAS**  
 Département Construction  
 Tour Ariane  
 5, Place des Pyramides  
 La Défense 9  
 92088 Paris La Défense Cedex



☎ **01 41 34 50 00**  
 📠 **01 41 34 55 00**

N°ORIAS **07 001 037**  
 Site ORIAS [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

#### Votre contrat

Construction : Responsabilité  
 civile professionnelle et  
 exploitation

#### Vos références

Contrat : **37503519275087**  
 A effet du **01/01/2001**  
 Client : **0010834120**

SOCOTEC CONSTRUCTION  
 5, place des Frères Montgolfier  
 78280 GUYANCOURT

## ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance AXA France IARD atteste que :

SOCOTEC CONSTRUCTION  
 5, place des Frères Montgolfier  
 78280 GUYANCOURT  
 N°SIREN : 834 157 513

Est titulaire d'un contrat d'assurance n° 37503519275087 pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019.

Ce contrat garanti l'ensemble de ses responsabilités civile professionnelle et exploitation encourues du fait des missions qui lui sont confiées.

Ce contrat garantit, à hauteur de 1.500.000 € par sinistre, notamment :

- Les missions relatives à l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériau contenant de l'amiante, prévus soit à l'article L.1334-12-1 du code de la santé publique et définie aux articles R.1334-20 à 25 du code de la santé publique, soit aux articles R.4412-97 à R.4412-97-6 du code du travail ainsi que toutes missions de vérification technique et d'assistance technique liées à l'amiante.
- Les missions relatives à l'établissement du diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L.134-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Les missions relatives à l'établissement de l'état des installations intérieures de gaz prévu à l'article L.134-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Les missions relatives à l'établissement de l'état des installations électriques prévu à l'article L.134-7 du code de la construction et de l'habitation.
- Les missions relatives à l'établissement de l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments prévu à l'article L.133-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Les missions de diagnostic ou de vérification relatives à la présence de plomb dans les bâtiments ainsi que les missions relatives à l'établissement du constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du code de la santé publique.

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

Fait à Nanterre le 20 décembre 2018  
 POUR LA SOCIETE :

**AXA France I.A.R.D.**  
 Société Anonyme au Capital de 214 799 030 €  
 Siège social : 313, Terrasses de l'Arche  
 92727 NANTERRE CEDEX  
 722 057 460 RCS Nanterre  
 (Entreprise régie par le Code des Assurances)

AXA France IARD SA - Société anonyme au capital de 214 799 030 € - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

Page 1 sur 1

# Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 190713201000023

Mode EDITION\*\*\*

Réalisé par Gautier BAILLEUL

Pour le compte de SOCOTEC - GPI

Date de réalisation : 2 août 2019 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :  
du 13 avril 2015.

## REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

23 Grande Rue

02420 Lempire

Vendeur

#COMMUNE de LEMPIRE

Acquéreur

-



## SYNTHESE

A ce jour, la commune de Lempire est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
Aucune procédure en vigueur sur la commune				-	-	-
Zonage de sismicité : 2 - Faible*				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible**				non	-	-

\* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

\*\* Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

## SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	2
Déclaration de sinistres indemnisés.....	3
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	4
Annexes.....	5

\*\*\* En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.□

Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.□

KINAXIA - SAS au capital de 165.004,56 euros - Siège social 80 Route des Lucioles - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : 514 061 738 - RCS GRASSE



# Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

**1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral**

n°  du **13/04/2015**

**Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)**

**Document réalisé le : 02/08/2019**

## 2. Adresse

23 Grande Rue

02420 Lempire

## 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

**prescrit**

oui

**non**

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

**appliqué par anticipation**

oui

**non**

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

**approuvé**

oui

**non**

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation  Crue torrentielle  Remontée de nappe  Submersion marine  Avalanche   
Mouvement de terrain  Mvt terrain-Sécheresse  Séisme  Cyclone  Eruption volcanique   
Feu de forêt  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui

**non**

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui

**non**

## 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

**prescrit**

oui

**non**

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

**appliqué par anticipation**

oui

**non**

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

**approuvé**

oui

**non**

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers  Affaissement  Effondrement  Tassement  Emission de gaz   
Pollution des sols  Pollution des eaux  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui

**non**

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui

**non**

## 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

**approuvé**

oui

**non**

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

**prescrit**

oui

**non**

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel  Effet thermique  Effet de surpression  Effet toxique  Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui

**non**

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui

**non**

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui

**non**

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui

**non**

## 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte Moyenne Modérée **Faible** Très faible  
zone 5  zone 4  zone 3  **zone 2**  zone 1

## 7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif Faible avec facteur de transfert **Faible**  
zone 3  zone 2  **zone 1**

## 8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui

**non**

## 9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui

**non**

sans objet

Aucun secteur relatif à l'information sur les sols n'a été arrêté par le Préfet à ce jour

## Parties concernées

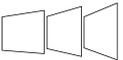
**Vendeur** #COMMUNE de LEMPIRE à  le   
**Acquéreur** - à  le

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

\*\*\* En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.®

Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.®

KINAXIA - SAS au capital de 165.004,56 euros - Siège social 80 Route des Lucioles - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : 514 061 738 - RCS GRASSE 

## Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

### Arrêtés CATNAT sur la commune de Lempire

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Préfecture : Laon - Aisne  
Commune : Lempire

**Adresse de l'immeuble :**  
23 Grande Rue  
02420 Lempire  
France

Etabli le : \_\_\_\_\_

Vendeur : \_\_\_\_\_

#COMMUNE de LEMPIRE

Acquéreur : \_\_\_\_\_

-

## Prescriptions de travaux

Aucune

## Documents de référence

Aucun

## Conclusions

L'Etat des Risques délivré par SOCOTEC - GPI en date du 02/08/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 13/04/2015 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

## Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental du 13 avril 2015

> Cartographie :

- Cartographie réglementaire de la sismicité

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

Préfecture  
Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

## A R R E T E

### Relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs

**Le Préfet de l'Aisne**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, articles L125-2, L125-5, R125-10 et R125-11 ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs du 03 mars 2014 ;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : La liste des communes de l'Aisne annexée à l'arrêté du 03 mars 2014 relatif au droit à l'information du public sur les risques naturels et technologiques majeurs, est actualisée par la liste ci-jointe.

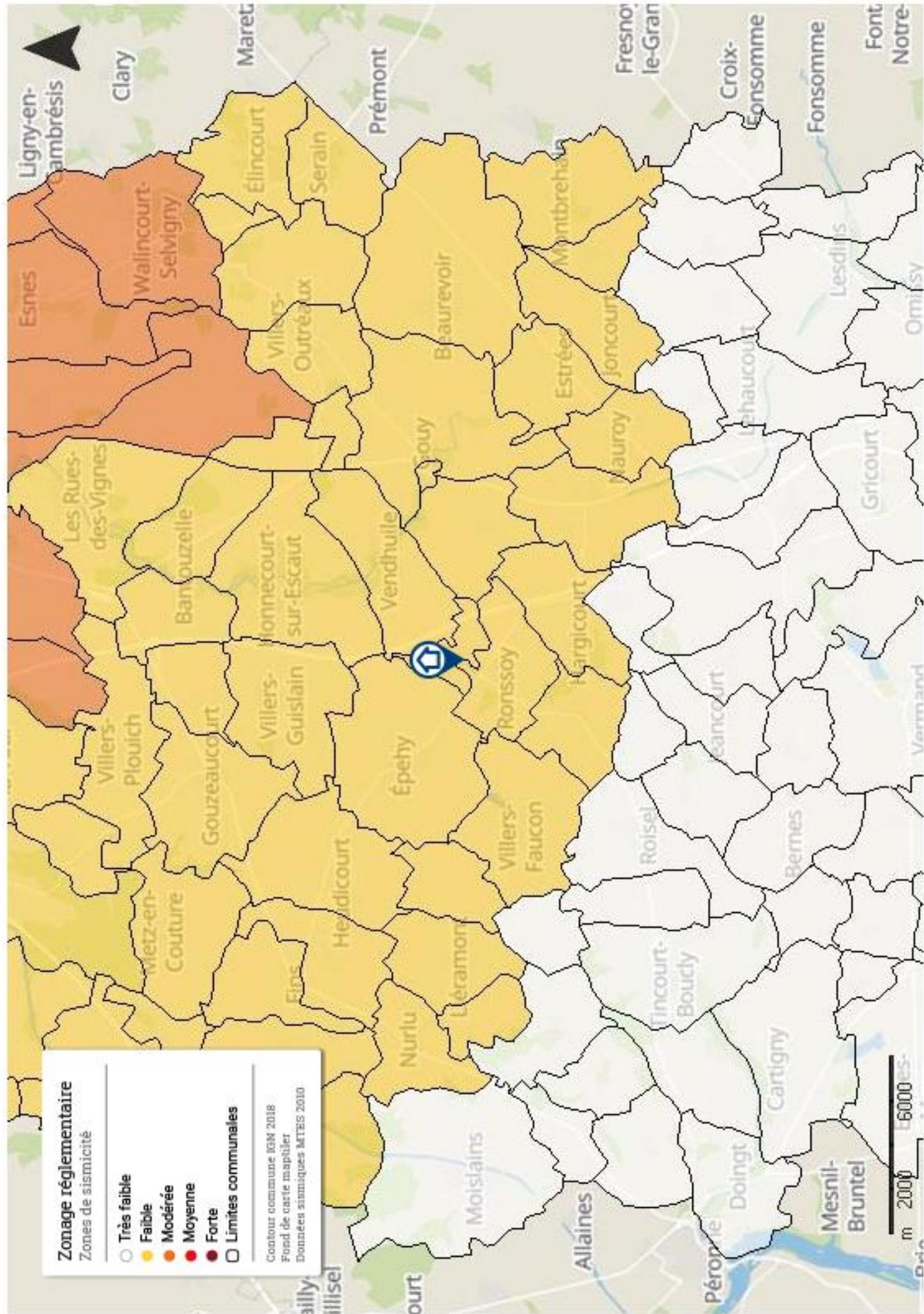
**ARTICLE 2** : L'arrêté du 03 mars 2014 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laon, le 13 AVR. 2015

Le Préfet de l'Aisne

  
Raymond LE DEUN



**Zonage réglementaire**

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune IGN 2018  
 Fond de carte maptiler  
 Données sismiques MTEIS 2010

0 2000 6000 m

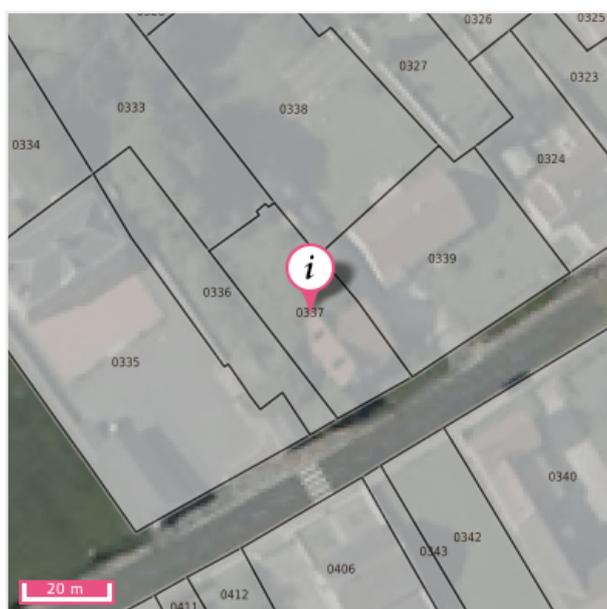
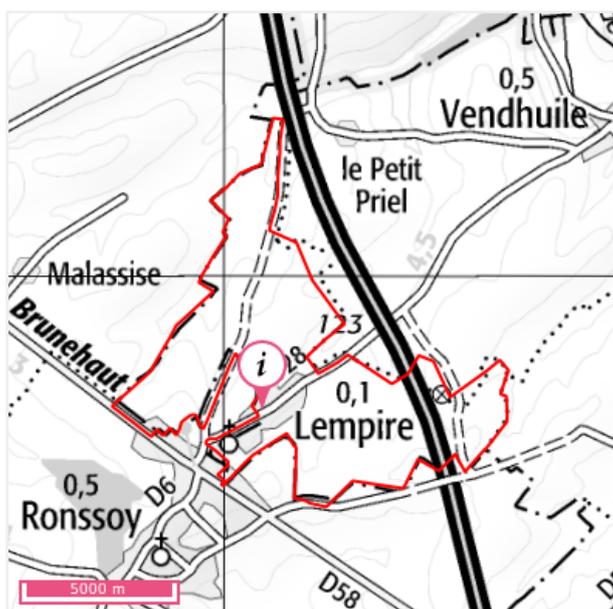


Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques et pollutions (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

## Localisation



Commune : LEMPIRE  
Préfixe : 000  
Section / feuille : A  
N°parcelle : 0337



## Informations sur la commune

Nom : LEMPIRE

Code Postal : 02420

Département : AISNE

Région : Hauts-De-France

Code INSEE : 02417

Commune dotée d'un DICRIM : Non

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 1 (*détails en annexe*)

Population à la date du 29/06/2007 : 108

## Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Retrait-gonflements des sols

*Aléa faible*



Séismes

2 - FAIBLE



Installations industrielles



L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

#### Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : **Non**

#### Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : **Non**

Informations historiques sur les inondations

Evènements historiques d'inondation dans le département : 32 (Affichage des 10 plus récents)

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
13/06/2009 - 13/06/2009	Crue pluviale éclair (tm < 2 heures),Ruissellement rural,Ruissellement urbain	inconnu	inconnu
06/06/2007 - 07/06/2007	Crue pluviale (temps montée indéterminé),Lave torrentielle, coulée de boue, lahar,Ecoulement sur route,Ruissellement rural	aucun_blesses	inconnu
05/07/2000 - 09/07/2000	Crue pluviale rapide (2 heures < tm < 6 heures),Ecoulement sur route,Ruissellement urbain	de 1 à 9 morts ou disparus	3M-30M
31/12/1994 - 27/01/1995	Crue pluviale (temps montée indéterminé),Ecoulement sur route,Ruissellement rural,Ruissellement urbain,Nappe affleurante,rupture d'ouvrage de défense	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
30/11/1993 - 27/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé),rupture d'ouvrage de défense,Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu
31/12/1909 - 27/01/1910	Crue nivale,Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Ruissellement rural,Nappe affleurante,Mer/Marée,rupture d'ouvrage de défense	de 10 à 99 morts ou disparus	300M-3G
31/01/1784 - 27/03/1784	Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

---

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Non



La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : **Oui**

Type d'exposition de la localisation : **Aléa faible**



Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



- Exposition forte
- Exposition moyen
- Exposition faible

Source: BRGM

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : **Non**



Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : **Non**

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : **Non**



Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subit, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

### LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : **Non**

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

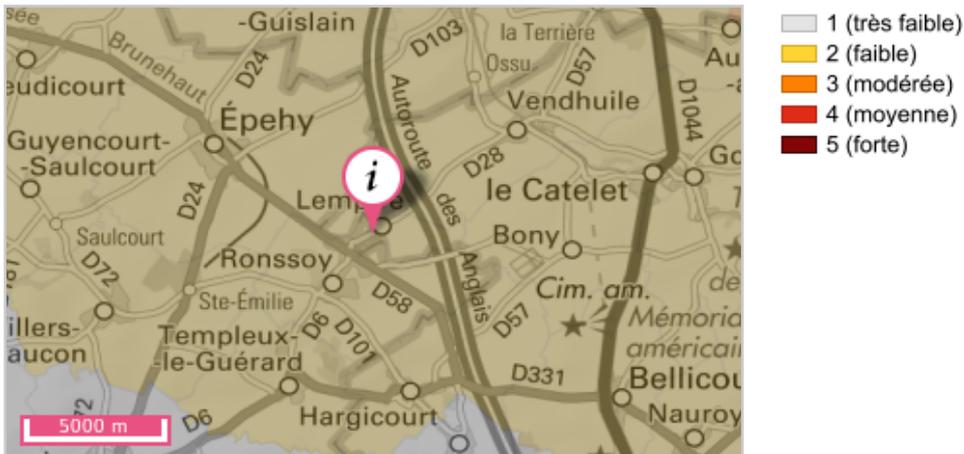
La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : **Non**

? Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

### QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 2 - FAIBLE

? Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



Source: BRGM

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non



Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

**LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?**

---

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : **Non**

**LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?**

---

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : **Non**

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION  
DES SOLS (SIS) ?

---

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non

? Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 1  
 Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 2.0 km : 3

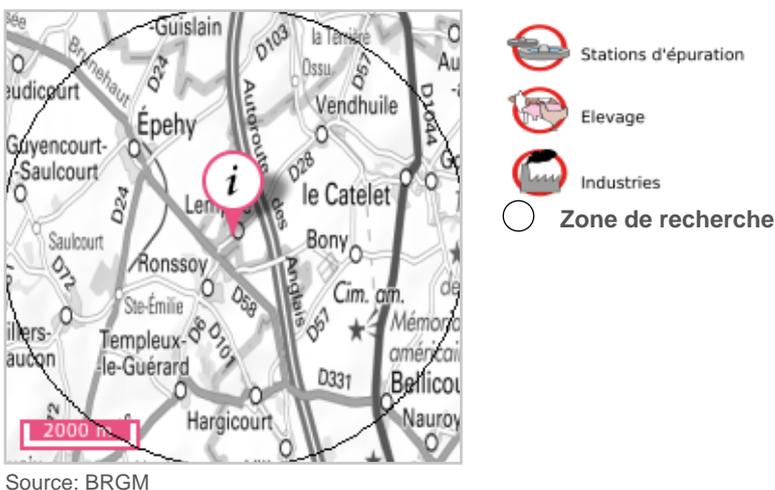
? Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5.0 km : 1

? Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

**La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non**



Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

### LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 1000 m : **Non**

? Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

### LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10.0 km : **Non**

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20.0 km : **Non**

?

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

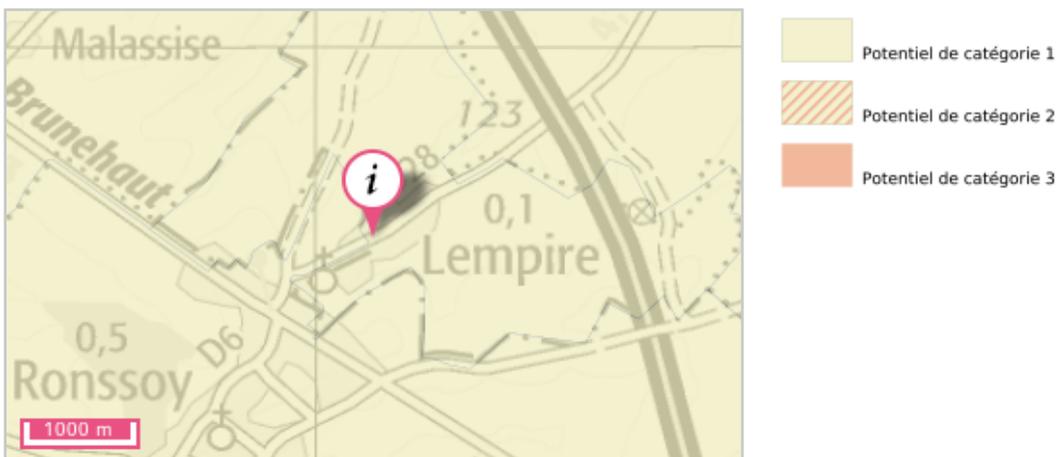
Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m<sup>3</sup> (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

### QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : **Faible**

?

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

## Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

## Catastrophe naturelle

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

## Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/glossaire/>.

### Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 1

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
02PREF19990421	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

### Description des données

Le site [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr), développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

### Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apportent aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée au cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR et le BRGM utilisent les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercient par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantissent pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peuvent modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

### Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :  
sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

### Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.